



Mars 2026

# Exposé-sondage

Normes du SASB<sup>®</sup>

## Base des conclusions

### Projet de modifications à apporter aux normes du SASB et aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2

Date limite de réception des commentaires : le 24 juillet 2026

**Base des conclusions de l'exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB et aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2***

Exposure Draft SASB/ED/2026/1/BC is published by the International Sustainability Standards Board (ISSB).

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2026 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Copies of ISSB publications may be ordered from the Foundation by emailing [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the Exposure Draft SASB/ED/2026/1/BC has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation has trade marks registered around the world including 'FSA®', the 'Hexagon Device' logo®, 'IAS®', 'IASB®', 'IFRIC®', 'IFRS®', the 'IFRS®' logo, 'IFRS for SMEs®', 'ISSB®', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'International Financial Reporting Standards Foundation®', 'IFRS Foundation®', 'NIIF®', 'SASB®', 'SIC®', 'SICS®', and 'Sustainable Industry Classification System®'. Further details of the IFRS Foundation's trade marks are available from the IFRS Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

#### **Attribution to CPA Canada**

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft SASB/ED/2026/1/BC has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

**Base des conclusions de l'exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB et aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2***

L'exposé-sondage SASB/ES/2026/1/BC est publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB).

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2026 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'ISSB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage SASB/ES/2026/1/BC n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA<sup>®</sup> », le logo « Hexagon Device<sup>®</sup> », « IAS<sup>®</sup> », « IASB<sup>®</sup> », « IFRIC<sup>®</sup> », « IFRS<sup>®</sup> », le logo « IFRS<sup>®</sup> », « IFRS for SMEs<sup>®</sup> », « ISSB<sup>®</sup> », « International Accounting Standards<sup>®</sup> », « International Financial Reporting Standards<sup>®</sup> », « International Financial Reporting Standards Foundation<sup>®</sup> », « IFRS Foundation<sup>®</sup> », « NIIF<sup>®</sup> », « SASB<sup>®</sup> », « SIC<sup>®</sup> », « SICS<sup>®</sup> » et « Sustainable Industry Classification System<sup>®</sup> ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

#### **Contribution de CPA Canada**

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage SASB/ES/2026/1/BC est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

## SOMMAIRE

à partir du paragraphe

<b>BASE DES CONCLUSIONS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>PROJET DE MODIFICATIONS À APPORTER AUX NORMES DU SASB ET AUX INDICATIONS SECTORIELLES DE MISE EN ŒUVRE D'IFRS S2</i></b>	
<b>INTRODUCTION</b>	<b>BC1</b>
Survol du projet	<b>BC1</b>
Raison d'être du projet	<b>BC5</b>
<b>CONTEXTE</b>	<b>BC7</b>
Les normes du SASB	<b>BC13</b>
Délibérations de l'ISSB et portée du projet	<b>BC21</b>
Objectif	<b>BC22</b>
Approche d'élaboration des modifications proposées aux normes du SASB	<b>BC35</b>
Cohérence avec les propositions de l'exposé-sondage de juillet 2025	<b>BC40</b>
Lien entre les dispositions des Normes IFRS d'information sur la durabilité et les dispositions des normes du SASB	<b>BC47</b>
Mécanismes de proportionnalité	<b>BC49</b>
Élaboration des normes du SASB	<b>BC51</b>
<b>PROJET DE MODIFICATIONS À APPORTER AUX NORMES DU SASB</b>	<b>BC51</b>
Projet de modifications à apporter à la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité	<b>BC138</b>
<b>PROJET DE MODIFICATIONS À APPORTER AUX INDICATIONS SECTORIELLES DE MISE EN ŒUVRE D'IFRS S2</b>	<b>BC196</b>
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>BC198</b>
<b>PROCHAINES ÉTAPES</b>	<b>BC200</b>

Remarque : Le présent exposé-sondage n'a été traduit en français qu'en partie. Voir la version anglaise pour le consulter dans son intégralité.

Le présent exposé-sondage s'appuie sur les normes du SASB telles qu'elles ont été traduites en 2018, soit avant qu'elles ne relèvent de l'ISSB, par une partie autre que CPA Canada. La traduction des passages barrés n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation.

## **Base des conclusions de l'exposé-sondage Projet de modifications à apporter aux normes du SASB et aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2**

*La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage Projet de modifications à apporter aux normes du SASB et aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 publié en mars 2026, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Sustainability Standards Board (ISSB) a tenu compte lors de l'élaboration de l'exposé-sondage. Les divers membres de l'ISSB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.*

### **Introduction**

---

#### **Survol du projet**

- BC1 Les normes du SASB constituent une source d'indications importante pour les entités qui appliquent IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*. Dans le cadre de son programme de travail 2024-2026, l'ISSB cherche à améliorer les normes du SASB en vue d'aider rapidement les préparateurs à appliquer IFRS S1. Pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité ainsi que les informations à fournir en lien avec ceux-ci, l'entité est tenue, selon les dispositions d'IFRS S1, de se référer aux normes du SASB et d'en considérer l'applicabilité<sup>1</sup>.
- BC2 L'ISSB cherche à améliorer les normes du SASB par étapes plutôt que de proposer une modification simultanée de toutes les normes. La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB et aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2* (l'exposé-sondage), qui propose des modifications à apporter à trois normes du SASB jugées prioritaires<sup>2</sup> :
- (a) la norme du SASB sur les produits agricoles ;
  - (b) la norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers ;
  - (c) la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité.
- BC3 En juillet 2025, l'ISSB a publié un exposé-sondage intitulé *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB* (exposé-sondage de juillet 2025),

---

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur la façon d'utiliser les normes du SASB comme source d'indications pour l'application d'IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, veuillez consulter les ressources didactiques qui se trouvent à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/supporting-implementation/supporting-materials-for-ifrs-sustainability-disclosure-standards/ifrs-s1/>.

<sup>2</sup> L'ISSB a déterminé les secteurs à prioriser lors de sa réunion de juillet 2024, comme il est mentionné dans le compte rendu des activités de l'ISSB de juillet 2024, <https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/issb/2024/issb-update-july-2024/#2>.

qui présente des propositions de modifications visant neuf autres normes du SASB jugées prioritaires<sup>3</sup>.

- BC4 L'ISSB sollicite également des commentaires sur la question de savoir s'il convient d'apporter des modifications corrélatives aux *Indications sectorielles relatives à la mise en œuvre d'IFRS S2* (indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2) lorsqu'il publiera la version définitive des modifications des normes du SASB. Ces modifications viseraient à harmoniser le contenu lié aux changements climatiques des normes du SASB avec les indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2. À l'heure actuelle, ce contenu et ces indications sont essentiellement identiques<sup>4</sup> et l'ISSB propose de maintenir l'harmonisation entre ces deux ensembles de ressources sectorielles.

### **Raison d'être du projet**

- BC5 La dernière mise à jour globale des normes du SASB remonte à 2018. Depuis, plusieurs normes sectorielles ont été modifiées, d'abord par le SASB, puis par l'ISSB. Récemment, en 2023, l'ISSB a apporté aux normes du SASB des modifications de portée limitée visant à en améliorer l'applicabilité internationale. Ces normes et les informations qui en résultent sont utilisées par des milliers de préparateurs et d'investisseurs dans le monde. La mise à jour régulière de ces normes, au fil de l'évolution des possibilités et risques liés à la durabilité ainsi que des méthodes d'évaluation et des habitudes d'information, permet d'en préserver l'utilité pour les utilisateurs et les préparateurs des rapports financiers à usage général.
- BC6 Le projet d'amélioration des normes du SASB aura pour effet :
- (a) de faire en sorte que les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes continuent d'aider les préparateurs à fournir des informations significatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui soient utiles aux utilisateurs<sup>5</sup> ;
  - (b) d'offrir aux parties prenantes de l'ISSB l'occasion de formuler des commentaires détaillés sur les normes du SASB, y compris sur leur applicabilité internationale ;

---

<sup>3</sup> L'exposé-sondage de juillet 2025 est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/enhancing-the-sasb-standards/fr-sasb-ed-2025-1-proposed-amends.pdf>.

<sup>4</sup> Le contenu lié aux changements climatiques des normes du SASB est identique à celui des *Indications sectorielles relatives à la mise en œuvre d'IFRS S2*, mais comprend également le sujet des émissions financées (dans le guide d'application, à l'annexe B d'IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*).

<sup>5</sup> Dans le présent document, le terme « utilisateurs » est employé de manière générale pour désigner les « utilisateurs des rapports financiers à usage général » et les « investisseurs ». Le terme « principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général » est défini à l'annexe A d'IFRS S1.

- (c) d'arrimer davantage les concepts et la terminologie des normes du SASB à ceux des Normes IFRS d'information sur la durabilité, et plus particulièrement à ceux d'IFRS S1 ;
- (d) d'aider l'ISSB à améliorer la compatibilité avec d'autres normes et référentiels en matière de durabilité, quand il y a lieu, tout en veillant à ce que ces améliorations répondent aux besoins d'information des utilisateurs et concordent avec le mandat et les priorités de l'ISSB et des Normes IFRS d'information sur la durabilité.

## Contexte

---

### Les normes du SASB

- BC7 IFRS S1 n'exige pas que l'entité applique les normes du SASB, mais qu'elle s'y réfère et en considère l'applicabilité pour :
- (a) identifier les possibilités et risques liés à la durabilité, autres que ceux liés aux changements climatiques, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité ;
  - (b) préparer les informations à fournir sur ces possibilités et risques.
- BC8 IFRS S2 exige que l'entité se réfère aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2, qui concordent avec le contenu lié aux changements climatiques des normes du SASB, et qu'elle en considère l'applicabilité.
- BC9 Les normes du SASB ont des objectifs similaires à ceux d'IFRS S1. Plus précisément, les normes du SASB :
- (a) ont été conçues compte tenu des besoins des principaux utilisateurs ;
  - (b) englobent l'identification des possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité ;
  - (c) comprennent des obligations d'information qui aident l'entité à fournir aux principaux utilisateurs des informations utiles à la prise de décision sur ces possibilités et risques liés à la durabilité.
- BC10 Ainsi, les normes du SASB aident l'entité à fournir des informations sectorielles qui soient pertinentes pour les principaux utilisateurs, puisqu'elles comprennent des sujets des informations à fournir et des indicateurs généralement applicables à l'entité dont le modèle économique et les activités associées correspondent à ceux de secteurs d'activité particuliers. Les Normes IFRS d'information sur la

durabilité exigent de l'entité qu'elle fournisse des informations sectorielles sur les possibilités et risques liés à la durabilité qu'elle a identifiés<sup>6</sup>, sans toutefois préciser lesquelles. Les normes du SASB devraient donc permettre de réduire les coûts d'application pour l'entité et l'aider à porter des jugements sur l'importance relative en privilégiant la communication d'informations considérées comme susceptibles d'être utiles pour les principaux utilisateurs. En outre, les indications devraient permettre d'améliorer la comparabilité entre les entités en réduisant le foisonnement des pratiques de présentation de l'information.

- BC11 Les 77 normes sectorielles du SASB :
- (a) comprennent une description des secteurs, une mise en contexte sur les sujets des informations à fournir, et des indicateurs et protocoles techniques connexes ;
  - (b) sont appliquées par plus de 4 600 entités exerçant leurs activités dans 90 pays ou territoires, dont environ 78 % des sociétés de l'indice S&P Global 1200<sup>7</sup>.
- BC12 L'ISSB est responsable de la mise à jour et de l'amélioration des normes du SASB depuis la fusion de la Value Reporting Foundation et de l'IFRS Foundation en 2022. En juin 2023, il a apporté aux normes du SASB des modifications corrélatives visant à harmoniser les sujets des informations à fournir liés aux changements climatiques et leurs indicateurs connexes avec les indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2. En décembre 2023, l'ISSB a apporté aux 77 normes du SASB des modifications de portée limitée pour en améliorer l'applicabilité internationale<sup>8</sup>.

## **Délibérations de l'ISSB et portée du projet**

- BC13 En mars 2024, en réponse aux commentaires soumis sur les priorités de son programme de travail 2024-2026, l'ISSB a décidé d'améliorer les normes du SASB<sup>9</sup>. Il a en effet estimé que cette démarche contribuerait à la réalisation de sa principale priorité, soit soutenir l'application d'IFRS S1 et d'IFRS S2, et

---

<sup>6</sup> Selon le paragraphe 48 d'IFRS S1, les indicateurs que l'entité communique « doivent comprendre les indicateurs associés à des modèles économiques, des activités ou d'autres éléments communs qui caractérisent la participation à un secteur d'activité ».

<sup>7</sup> Chiffres fournis pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre 2025 afin de tenir compte des différences dans les cycles de présentation de l'information sur la durabilité.

<sup>8</sup> De plus amples renseignements sur le projet concernant l'applicabilité internationale des normes du SASB figurent à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/projects/completed-projects/2023/international-applicability-of-the-sasbstandards/>.

<sup>9</sup> Voir le document d'accompagnement *Strategic direction and balance of the ISSB's activities*, publié en mars 2024 :

<https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/meetings/2024/march/issb/ap-2-issb-agenda-consultation-strategic-direction-and-balance-of-the-issbs-activities.pdf>.

qu'elle appuierait aussi ses projets visant le capital humain et les informations à fournir en lien avec la nature.

- BC14 En mai 2024, l'ISSB a décidé de continuer à utiliser le Sustainable Industry Classification System<sup>®</sup> (SICS — système de classification des secteurs selon des facteurs de durabilité) pour regrouper les entités en secteurs selon les possibilités et risques liés à la durabilité qu'elles ont en commun<sup>10</sup>. Il estime que le SICS est un outil de classement particulièrement adapté pour les normes du SASB, puisque celles-ci ont été conçues pour fournir des informations significatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité. En outre, toujours dans le cadre de l'amélioration des normes du SASB, l'ISSB a décidé d'envisager d'améliorer les regroupements sectoriels.
- BC15 En juin 2024, l'ISSB a discuté de son approche quant à l'amélioration des normes du SASB, y compris les objectifs du projet et les critères qu'il pourrait utiliser pour classer ses travaux par ordre de priorité. En juillet 2024, il a ainsi décidé :
- (a) d'opter pour une approche progressive ;
  - (b) de commencer l'élaboration d'exposés-sondages sur les améliorations à apporter :
    - (i) aux huit normes du SASB du secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais,
    - (ii) à la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité, dans le secteur des infrastructures,
    - (iii) aux trois normes du SASB du secteur de l'alimentation et des boissons, sous réserve d'une évaluation ultérieure de la capacité de l'ISSB et de ses parties prenantes à mener ce travail ;
  - (c) d'envisager d'apporter des modifications ciblées à d'autres normes du SASB pour que les dispositions relatives à l'évaluation de sujets communs, le cas échéant, soient les mêmes d'un secteur à l'autre ;
  - (d) de mener des travaux de recherche sur :
    - (i) les priorités pour la deuxième étape du projet,
    - (ii) les manières d'améliorer le SICS.

---

<sup>10</sup> Voir le document d'accompagnement *Sustainable Industry Classification System<sup>®</sup> (SICS<sup>®</sup>)—Staff recommendations*, publié en mai 2024 : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/meetings/2024/may/issb/ap6b-sics-recommendations.pdf>.

- BC16 En décembre 2024, l'ISSB a analysé les commentaires préliminaires soumis au sujet des normes jugées prioritaires<sup>11</sup>. En mars 2025, il a discuté de son approche quant à l'élaboration des modifications visant ces normes<sup>12</sup>.
- BC17 En mars 2025, l'ISSB a discuté de son intention d'élaborer en premier lieu un projet de modifications visant 9 des 12 secteurs prioritaires, qui serait présenté dans un exposé-sondage publié à la mi-2025. Il a décidé de poursuivre ses travaux de recherche en vue d'un exposé-sondage sur les modifications qu'il propose d'apporter aux trois autres secteurs afin de recueillir des données supplémentaires, en particulier auprès des parties prenantes des marchés émergents et des économies en développement, pour déterminer la structure des secteurs, ainsi que les modifications connexes à apporter aux sujets des informations à fournir et aux indicateurs des normes du SASB.
- BC18 En juin 2025, l'ISSB a ratifié l'exposé-sondage sur le projet de modifications à apporter aux neuf normes sectorielles prioritaires et, en juillet 2025, il a publié cet exposé-sondage et la base des conclusions qui l'accompagne.
- BC19 En septembre 2025, l'ISSB a étudié les commentaires des parties prenantes sur les trois normes prioritaires restantes, particulièrement ceux reçus lors des activités de consultation entreprises depuis décembre 2024.
- BC20 L'ISSB a ratifié l'exposé-sondage en février 2026.

## Objectif

- BC21 Le projet a pour objectif de favoriser la réussite de la mise en œuvre et de l'application d'IFRS S1 et d'IFRS S2 par le biais d'améliorations rapides des normes du SASB, en mettant l'accent sur les mesures suivantes :
- (a) améliorer davantage l'applicabilité internationale des :
    - (i) regroupements sectoriels, y compris des améliorations permettant de représenter les entités et de prendre en compte les chaînes de valeur des marchés émergents et des économies en développement,
    - (ii) sujets des informations à fournir dans ces regroupements sectoriels,

---

<sup>11</sup> Voir le document d'accompagnement *Project update : Enhancing the SASB Standards*, publié en décembre 2024 : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/meetings/2024/december/issb/ap6-project-update-enhancing-sasb-standards.pdf>.

<sup>12</sup> Voir le document d'accompagnement *Update on project activities and approach*, publié en mars 2025 : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/meetings/2025/march/issb/ap6-project-update.pdf>.

- (iii) indicateurs et protocoles techniques connexes<sup>13</sup> ;
- (b) explorer les possibilités d'améliorer la compatibilité avec d'autres normes et référentiels en matière de durabilité, tout en continuant à cibler les besoins des utilisateurs ;
- (c) explorer les possibilités de modifier les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes des normes du SASB relatives au capital humain et aux informations à fournir en lien avec la nature afin d'arrimer les améliorations des normes du SASB aux projets de l'ISSB sur ces sujets et de permettre que les commentaires formulés sur le présent exposé-sondage contribuent à ces projets ;
- (d) explorer d'autres possibilités d'arrimer les concepts et la terminologie des normes du SASB aux Normes IFRS d'information sur la durabilité.

### **Méthode d'élaboration des modifications proposées aux normes du SASB**

BC22 Pour préparer cet exposé-sondage, l'ISSB a adopté la même approche que celle retenue pour préparer l'exposé-sondage de juillet 2025. La base des conclusions qui accompagne l'exposé-sondage de juillet 2025 (la base des conclusions de juillet 2025) contient plus de détails sur l'approche adoptée par l'ISSB pour le projet de modifications à apporter aux normes du SASB, notamment<sup>14</sup> :

- (a) la procédure officielle utilisée pour élaborer les modifications aux normes du SASB ;
- (b) la stratégie de l'ISSB relative aux interactions avec les parties prenantes et à la recherche ;
- (c) la façon dont l'ISSB a abordé les questions de compatibilité et d'harmonisation avec d'autres normes et référentiels en matière de durabilité, notamment les protocoles d'entente conclus avec la Global Reporting Initiative (GRI) et le Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature (Task Force on Nature-related Financial Disclosures — TNFD) ;

<sup>13</sup> Dans les normes du SASB, le terme « indicateurs » est utilisé pour décrire les informations à fournir et englobe les informations qualitatives et quantitatives.

<sup>14</sup> La base des conclusions de l'exposé-sondage Projet de modifications à apporter aux normes du SASB publié en juillet 2025 (base des conclusions de juillet 2025) peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/enhancing-the-sasb-standards/fr-sasb-ed-2025-1-bc-proposed-amends.pdf>.

- (d) la manière dont les modifications qu'il est proposé d'apporter aux normes du SASB sont censées s'articuler avec les dispositions d'IFRS S1 ;
- (e) la question de savoir si le contenu lié aux changements climatiques devrait être un élément central de l'exposé-sondage ;
- (f) l'approche adoptée par l'ISSB pour élaborer les modifications qu'il propose d'apporter aux secteurs prioritaires.

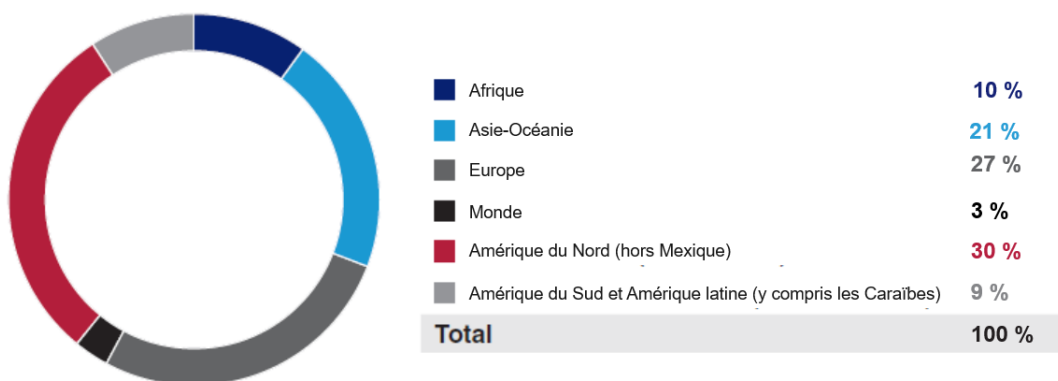
BC23 L'ISSB invite les parties prenantes à lire la base des conclusions de juillet 2025 pour en savoir plus sur la méthode du projet.

### Mobilisation des parties prenantes

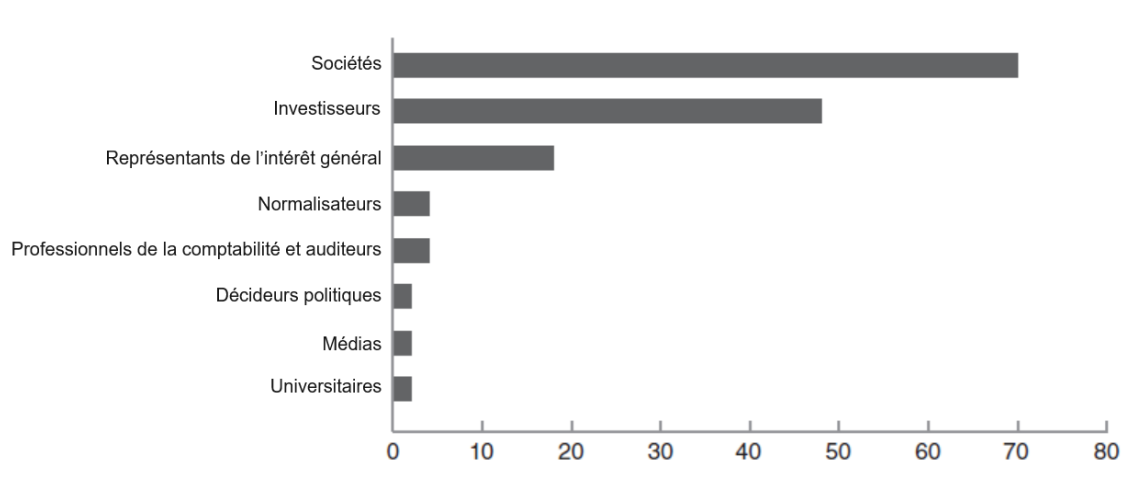
BC24 Les propositions contenues dans le présent exposé-sondage ont été élaborées à la lumière des commentaires des parties prenantes, conformément à l'approche décrite dans la base des conclusions de juillet 2025. Outre les dizaines de consultations conjointes organisées au second semestre de 2024 avec des collègues des projets de l'ISSB portant sur le capital humain et les informations à fournir en lien avec la nature, l'ISSB a mené, tout au long de 2025, des consultations visant spécifiquement les trois secteurs prioritaires. Il s'agissait généralement de rencontres bilatérales avec des préparateurs, des investisseurs et des experts. Les permanents de l'ISSB ont tenu 149 rencontres de ce type avec un large éventail de parties prenantes et organisé neuf tables rondes sectorielles auxquelles ont participé des représentants de plus de 100 organisations.

BC25 De plus amples détails sur les rencontres bilatérales tenues avec les parties prenantes pour appuyer l'élaboration de l'exposé-sondage sont fournis dans les figures 1.1 et 1.2.

**Figure 1.1 : Rencontres bilatérales, par région**



**Figure 1.2 : Nombre de rencontres bilatérales, par type de partie prenante**



### **Compatibilité et harmonisation avec d'autres normes ou référentiels d'information sur la durabilité**

- BC26 Dans le cadre de son projet d'amélioration des normes du SASB, l'ISSB continue de chercher des façons d'améliorer la compatibilité avec d'autres normes et référentiels d'information sur la durabilité, lorsque ceux-ci contribuent aux domaines d'information identifiés et répondent aux besoins d'information des investisseurs d'une manière qui est cohérente avec la définition d'« importance relative » et l'objectif d'IFRS S1<sup>15</sup>. Cette démarche a pour objectif général d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts liés à la communication d'information pour les préparateurs<sup>16</sup>.
- BC27 L'approche adoptée à l'égard des questions de compatibilité et d'harmonisation, dans le cadre du projet d'amélioration, tient compte des éléments suivants :
- (a) l'objectif qui consiste à répondre aux besoins d'informations utiles à la prise de décision des investisseurs, compte tenu du coût pour les préparateurs (en examinant, par exemple, s'il y a lieu d'inclure dans les normes du SASB des informations à fournir selon une autre norme ou un autre référentiel d'information sur la durabilité) ;
  - (b) la pertinence de l'information par rapport aux activités des entités d'un secteur ;
  - (c) l'applicabilité internationale ;

<sup>15</sup> Plus particulièrement, la cohérence avec les paragraphes 1 à 4 d'IFRS S1.

<sup>16</sup> Voir le document d'accompagnement *Embedding interoperability in the ISSB's ongoing activities*, publié en juillet 2024 : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/meetings/2024/july/issb/ap2a-interoperability.pdf>.

- (d) la possibilité que d'autres normes et référentiels puissent contribuer à répondre aux commentaires des parties prenantes sur les améliorations possibles des normes du SASB jugées prioritaires.

BC28 Par conséquent, dans certains domaines, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux normes du SASB comprennent des obligations d'information ou des recommandations énoncées dans d'autres normes ou référentiels d'information. Les sujets des informations à fournir et les indicateurs pour lesquels des considérations de compatibilité et d'harmonisation ont joué un rôle clé dans l'élaboration des propositions sont présentés dans l'annexe A. Ces considérations portaient principalement sur les normes de la GRI et les recommandations du TNFD, compte tenu des protocoles d'entente que l'ISSB a conclus avec ces organisations (voir les paragraphes BC30 et BC31).

BC29 Tout au long de son projet d'amélioration des normes du SASB, l'ISSB a consulté le secrétariat du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group — EFRAG) pour discuter du projet précédemment proposé de normes européennes d'information sur la durabilité (European Sustainability Reporting Standards — ESRS) sectorielles et tirer parti des travaux et des analyses de l'EFRAG à cet égard. Au cours de la période d'élaboration des modifications proposées visant les trois normes du SASB jugées prioritaires, les ESRS ont été simplifiées dans le cadre d'un train de mesures législatives de la Commission européenne. L'EFRAG a publié une version préliminaire des ESRS simplifiées en novembre 2025, après une période de consultation publique. L'ISSB continue de collaborer avec l'EFRAG pour comprendre en quoi cette simplification améliorera la compatibilité avec les normes du SASB<sup>17</sup>. Toutefois, comme le processus de simplification est encore en cours, l'ISSB n'a pas tenu compte des questions de compatibilité avec les ESRS dans son projet de modification des trois normes jugées prioritaires. L'ISSB s'appuiera sur les commentaires reçus sur l'exposé-sondage pour déterminer comment traiter la compatibilité avec les ESRS, notamment lorsque des dispositions des ESRS pourraient contribuer à répondre aux problématiques mises en évidence par les parties prenantes.

#### *Protocole d'entente avec la GRI*

BC30 Les Normes IFRS d'information sur la durabilité et les normes de la GRI ont des objectifs distincts, mais complémentaires. Les Normes IFRS d'information sur la durabilité fournissent aux investisseurs des informations significatives sur les

---

<sup>17</sup> Référence aux indications sectorielles des IFRS dans la disposition d'application 5 de la version préliminaire de la norme ESRS 1 : « Lorsqu'elle définit ses informations spécifiques, l'entreprise peut utiliser les bonnes pratiques disponibles ou les cadres ou normes d'information disponibles, comme les orientations sectorielles des IFRS et les normes sectorielles de la GRI (ce qui inclut les sujets des informations à fournir et les normes sectorielles de la GRI) ».

possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité. Les normes de la GRI, quant à elles, fournissent des informations à diverses parties prenantes, dont les investisseurs, sur les impacts les plus importants d'une organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, et sur les contributions de cette organisation au développement durable. Dans l'atteinte de ces objectifs, il se peut que les obligations d'information respectives se chevauchent, puisque les informations sur les impacts les plus importants pourraient également permettre aux principaux utilisateurs de comprendre l'incidence des possibilités et risques liés à la durabilité sur les perspectives d'une entité.

- BC31 Pour améliorer l'efficacité et réduire les coûts pour les préparateurs, l'ISSB et le Global Sustainability Standards Board, comme annoncé en 2024, ont conclu un protocole d'entente dans lequel ils s'engagent à « identifier et uniformiser conjointement les obligations communes répondant aux besoins d'information en fonction du champ d'application et de l'objet de leurs normes respectives, qu'elles soient thématiques ou sectorielles »<sup>18</sup>. Cet engagement réaffirme la volonté commune des deux organisations de réduire les chevauchements, la fragmentation et la complexité dans le domaine de l'information sur la durabilité. Ainsi, dans le cadre du projet d'amélioration des normes du SASB, l'ISSB s'est entre autres employé à identifier les obligations d'information communes aux normes du SASB et aux normes de la GRI, lorsque celles-ci répondent aux besoins d'information des investisseurs d'une manière qui est cohérente avec la définition d'« importance relative » et l'objectif d'IFRS S1. L'annexe A présente un aperçu des endroits et de la façon dont l'ISSB a intégré les dispositions des normes de la GRI aux modifications proposées. À ce stade, c'est l'ISSB qui a déterminé et appliqué le périmètre des travaux. Toutefois, pour la suite du projet d'amélioration des normes du SASB, l'ISSB entend mobiliser la GRI sur la question de la compatibilité, en plus de tenir compte des commentaires des parties prenantes pour établir la meilleure façon de procéder.

### *Harmonisation avec le TNFD*

- BC32 En avril 2025, l'IFRS Foundation et le TNFD ont conclu un protocole d'entente indiquant l'engagement des deux parties à s'appuyer sur les recommandations du TNFD dans les travaux de l'ISSB, afin de permettre aux marchés financiers d'utiliser des informations financières liées à la nature<sup>19</sup>. Bon nombre des modifications qu'il est proposé d'apporter aux normes du SASB reposent sur les

<sup>18</sup> Voir le document intitulé *GRI and IFRS Foundation collaboration to deliver full interoperability that enables seamless sustainability reporting* : <https://www.ifrs.org/news-and-events/news/2024/05/gri-and-ifrs-foundation-collaboration-to-deliver-full-interoperability/>.

<sup>19</sup> Voir le document intitulé *IFRS Foundation and TNFD formalise collaboration to provide capital markets with high-quality nature-related information* : <https://www.ifrs.org/news-and-events/news/2025/04/ifrs-foundation-tnfd-formalise-collaboration/>.

travaux du TNFD afin d'améliorer l'efficacité de l'information pour les entités qui appliquent déjà ou prévoient d'appliquer les recommandations du TNFD et de tirer parti des travaux que le TNFD a entrepris en matière d'information liée à la nature. L'annexe A présente un aperçu des endroits et de la façon dont l'ISSB a intégré les recommandations pertinentes du TNFD aux modifications proposées.

- BC33 En novembre 2025, l'ISSB a décidé de s'inspirer des recommandations du TNFD pour répondre aux besoins d'information courants des utilisateurs sur les possibilités et risques liés à la nature, et de s'appuyer sur les dispositions d'IFRS S1 et d'IFRS S2. Il a également décidé d'entreprendre des activités de normalisation pour répondre aux besoins des utilisateurs des rapports financiers à usage général en matière d'information sur les possibilités et risques liés à la nature. Les dispositions qui en résulteront viendront compléter les dispositions d'IFRS S1 et d'IFRS S2 qui s'appliquent aux possibilités et risques liés à la nature. L'ISSB a en effet noté que les investisseurs avaient besoin d'informations sectorielles sur ces possibilités et risques. Il tiendra donc compte, dans ses activités de normalisation, des normes du SASB et du rôle qu'elles peuvent jouer à titre de source d'indications pour les entités qui appliquent IFRS S1.
- BC34 Comme il est indiqué à l'annexe A, les modifications proposées s'inspirent des recommandations du TNFD à plusieurs égards. Ainsi, les commentaires qui seront reçus sur la concordance ou le manque de concordance des modifications proposées avec les recommandations du TNFD aideront également l'ISSB à définir son approche de normalisation en vue de répondre aux besoins d'information des utilisateurs sur les possibilités et risques liés à la nature.

### **Cohérence avec les propositions de l'exposé-sondage de juillet 2025**

- BC35 L'exposé-sondage présente des modifications qu'il est proposé d'apporter aux trois normes prioritaires restantes, soit celles qui n'ont pas été incluses dans l'exposé-sondage de juillet 2025. Divers indicateurs figurent dans plusieurs des 12 normes du SASB jugées prioritaires. Par exemple, l'exposé-sondage de juillet 2025 contenait des propositions de modification des indicateurs relatifs à la gestion de l'eau dans 8 normes du SASB jugées prioritaires et proposait d'apporter des « modifications ciblées » correspondantes aux indicateurs relatifs à l'eau dans 16 autres normes du SASB. Les trois normes du SASB qui figurent dans le présent exposé-sondage contiennent des sujets des informations à fournir et des indicateurs connexes sur la gestion de l'eau.

- BC36 La période de consultation pour l'exposé-sondage de juillet 2025 a pris fin en novembre 2025. Compte tenu des nombreux recoupements entre l'exposé-sondage de juillet 2025 et le présent exposé-sondage, plusieurs commentaires sur les indicateurs et les questions connexes reçus sur le premier s'avèrent pertinents pour le second.
- BC37 Lors de la préparation du présent exposé-sondage, l'ISSB s'est demandé s'il y avait lieu d'apporter des modifications aux sujets des informations à fournir et aux indicateurs en réponse aux commentaires reçus sur l'exposé-sondage de juillet 2025. Il a décidé qu'il n'adopterait pas une approche essentiellement différente à la lumière des commentaires, pour les raisons suivantes :
- (a) les propositions contenues dans l'exposé-sondage ont été en grande partie élaborées en parallèle de celles de l'exposé-sondage de juillet 2025 et devraient être considérées comme faisant partie de la même étape du projet d'amélioration des normes du SASB, même si leur publication a eu lieu plus tard ;
  - (b) l'ISSB n'a pas encore eu l'occasion d'examiner les commentaires recueillis sur l'exposé-sondage de juillet 2025 et de tenir de nouvelles discussions à leur sujet, de sorte qu'il serait prématuré de procéder à un changement d'approche important ;
  - (c) le maintien d'une approche cohérente à l'égard des indicateurs communs présente des avantages tant pour l'ISSB que pour les parties prenantes — par exemple, si des indicateurs similaires à ceux de l'exposé-sondage de juillet 2025 étaient modifiés, il pourrait en résulter une hausse des coûts de traduction ainsi qu'un fardeau supplémentaire pour les parties prenantes qui ont déjà étudié et commenté ces indicateurs.
- BC38 Lors du vote de ratification de l'exposé-sondage, en février 2026, l'ISSB a pris acte des facteurs énumérés au paragraphe BC37.
- BC39 Dans l'annexe B figure un tableau montrant quels indicateurs de l'exposé-sondage sont similaires ou identiques à ceux proposés dans l'exposé-sondage de juillet 2025. L'ISSB estime que ce tableau peut aider les parties prenantes qui ont déjà formulé des commentaires sur l'exposé-sondage de juillet 2025 à étudier plus efficacement le présent exposé-sondage.

**Lien entre les dispositions des Normes IFRS d'information sur la durabilité et les dispositions des normes du SASB**

- BC40 Lors de l'élaboration des modifications proposées pour les 12 secteurs prioritaires de la première étape du projet, l'ISSB a pris en compte le lien entre les normes du SASB et les Normes IFRS d'information sur la durabilité. Les modifications proposées reposent sur l'hypothèse que l'entité appliquerait les normes du SASB parallèlement aux Normes IFRS d'information sur la durabilité (voir le paragraphe BC43 de la base des conclusions de juillet 2025). Cette approche permet aux normes du SASB de rester ciblées et proportionnées et évite de répéter inutilement des dispositions déjà comprises dans IFRS S1 et IFRS S2.
- BC41 Par exemple, selon IFRS S2, l'entité est tenue de fournir des informations sur ses émissions de gaz à effet de serre (GES) des champs d'application 1, 2 et 3, mesurées conformément au document *A Corporate Accounting and Reporting Standard* (2004) du Protocole des GES. L'entité qui applique IFRS S2 est dans l'obligation de fournir ces informations significatives, même si la norme du SASB applicable à ses activités ne prévoit pas d'indicateurs précis relatifs aux émissions de GES. Les modifications proposées visent à fournir des indications supplémentaires par rapport à IFRS S2 en complétant les indicateurs intersectoriels d'IFRS S2 sur les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3. Par exemple, pour certains secteurs, les normes du SASB et les indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 comprennent actuellement un indicateur sur les émissions brutes de GES du champ d'application 1 dans les sujets des informations à fournir en lien avec les risques réglementaires et d'atteinte à la réputation associés aux émissions directes. Les modifications proposées actualisent les indicateurs sur les émissions de GES du champ d'application 1 en proposant un nouveau sous-indicateur concernant le pourcentage de ces émissions assujetties à des limites réglementaires. Ce sous-indicateur vise à fournir des informations utiles, en plus de celles sur les émissions brutes de GES du champ d'application 1, afin d'aider les utilisateurs des rapports financiers à usage général à comprendre les risques réglementaires connexes pour les entités dont les activités sont concernées.
- BC43 Il serait possible de modifier les normes du SASB et les indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 pour fournir à l'entité des indications explicites sur les situations où les indicateurs intersectoriels — comme les émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 — sont susceptibles de fournir des informations significatives pour les entités d'un secteur en particulier, mais l'ISSB n'a rien proposé en ce sens dans l'exposé-sondage. L'ISSB a également décidé de garder les indicateurs actuels sur les émissions de GES dans les normes du SASB, puisque le retrait des indicateurs actuels sur les émissions de GES du champ d'application 1 :

- (a) pourrait involontairement laisser entendre que l'ISSB juge que ces indicateurs sont peu susceptibles de fournir des informations significatives ;
- (b) ne serait pas cohérent avec les résultats des consultations menées précédemment sur les normes du SASB, selon lesquels les utilisateurs des rapports financiers à usage général considèrent que les indicateurs sur les émissions de GES du champ d'application 1 sont particulièrement pertinents dans certains secteurs d'activité, puisqu'ils fournissent des informations significatives sur les risques réglementaires directs auxquels sont confrontées les entités de ces secteurs ;
- (c) nuirait à la capacité de l'ISSB à proposer de nouveaux indicateurs propres aux secteurs d'activité sur des sujets tels que le méthane, ou dans les cas où les entités sont autrement confrontées à des risques réglementaires liés aux émissions directes<sup>20</sup>.

BC44 Jusqu'à présent, les normes du SASB comportent peu d'indicateurs sur les émissions de GES des champs d'application 2 et 3. Il y a donc une certaine incohérence entre la façon dont les normes traitent les indicateurs sur les émissions de GES du champ d'application 1 et la façon dont elles traitent les indicateurs sur les émissions des champs d'application 2 et 3. Toutefois, en ce qui concerne les sujets des informations à fournir traitant des possibilités et risques liés aux émissions de GES du champ d'application 2 ou 3, les indicateurs proposés dans l'exposé-sondage visent à compléter les dispositions d'IFRS S2 et à fournir des informations sur les facteurs à l'origine des risques associés à ces émissions et sur la gestion de ces risques par l'entité. Par exemple, le nouveau sujet des informations à fournir proposé « Gestion des risques environnementaux de la chaîne d'approvisionnement », de la norme du SASB sur la viande, la volaille et les produits laitiers, comporte des propositions d'indicateurs sur la déforestation dans la chaîne d'approvisionnement en bétail et en aliments pour animaux ainsi que sur le bétail acquis en provenance d'exploitations agricoles dotées de plans de gestion des nutriments (voir les paragraphes BC134 et BC135). Ces indicateurs fournissent des informations sur les décisions d'approvisionnement de l'entité et sur ses relations avec ses fournisseurs, lesquelles peuvent influencer sur ses émissions de GES du champ d'application 3 et, par conséquent, sur sa performance à l'égard des possibilités et risques connexes. Dans de tels cas, il pourrait être particulièrement pertinent, dans un

<sup>20</sup> Par exemple, voir l'indicateur proposé FB-MP-110a.1 (1) *Émissions brutes du champ d'application 1*, (2) *pourcentage de méthane* et (3) *pourcentage de ces émissions qui sont assujetties à des règlements limitant les émissions*.

secteur donné, de fournir des informations sur l'indicateur intersectoriel « émissions de GES du champ d'application 3 » imposé par IFRS S2, même si les modifications proposées ne comprennent pas l'ajout d'un indicateur sur les émissions de GES du champ d'application 3 à la norme du SASB concernée. Ainsi, l'entité qui applique les Normes IFRS d'information sur la durabilité ne devrait pas considérer l'absence de répétition d'une obligation d'information d'IFRS S2 comme la confirmation que l'ISSB a jugé que ces informations étaient peu susceptibles d'être significatives pour l'entité ayant des activités dans ce secteur.

- BC45 Les modifications proposées prévoient la fourniture d'informations explicatives étroitement liées aux éléments du contenu de base d'IFRS S1, soit la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les cibles. L'ISSB n'a proposé de telles modifications que dans les cas où, lors de l'élaboration de l'exposé-sondage, il a constaté que ces informations fourniraient un contexte important pour d'autres indicateurs associés à un sujet des informations à fournir, souvent d'une manière propre à un secteur d'activité. Par exemple, l'indicateur FB-AG-160a.4 *Pourcentage de produits agricoles générés par des exploitations agricoles directes jugés comme étant produits sans déforestation ni conversion, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis*, comprend des informations sur des cibles liées à la déforestation qui pourraient être particulièrement utiles dans le contexte de ce secteur d'activité.
- BC46 En ce qui concerne les indicateurs sur les émissions de GES et les informations explicatives, comme il est précisé dans la base des conclusions de juillet 2025, un des objectifs des modifications proposées est d'harmoniser le libellé et les méthodes de mesure des normes du SASB avec ceux d'IFRS S1 et d'IFRS S2, y compris par des renvois à ces deux normes lorsque de tels renvois sont particulièrement utiles pour comprendre les indicateurs<sup>21</sup>.

### **Mécanismes de proportionnalité**

- BC47 Dans IFRS S1 et IFRS S2, l'ISSB a introduit la notion de « toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs ». Il estimait qu'en introduisant cette notion, l'entité qui ne serait autrement pas en mesure de se conformer à certaines dispositions des Normes IFRS d'information sur la durabilité serait alors en mesure de le faire (pour en savoir plus, voir les paragraphes BC10 à BC17 et BC56 à BC58 de la base des conclusions

---

<sup>21</sup> Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que le préparateur qui applique les normes du SASB indépendamment des Normes IFRS d'information sur la durabilité ne serait pas tenu d'appliquer ces dernières au-delà des dispositions spécifiquement visées par de tels renvois.

d'IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*). L'ISSB a appliqué cette notion en lien avec des aspects particuliers d'IFRS S1 et d'IFRS S2 qui font intervenir une grande part de jugement ou d'incertitude. Par exemple, dans IFRS S1 et IFRS S2, la notion s'applique notamment à :

- (a) l'identification des possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité (voir le paragraphe B6(a) d'IFRS S1) ;
- (b) la détermination du périmètre de la chaîne de valeur de l'entité, dont son ampleur et sa composition, par rapport à chaque possibilité et chaque risque liés à la durabilité qu'elle a identifiés (voir le paragraphe B6(b) d'IFRS S1) ;
- (c) la mesure des émissions de GES du champ d'application 3 (voir le paragraphe B39 d'IFRS S2) ;
- (d) la communication d'informations à propos d'indicateurs intersectoriels particuliers liés aux changements climatiques (voir le paragraphe 30 d'IFRS S2).

BC48 Lorsque l'entité qui applique les Normes IFRS d'information sur la durabilité fournit des informations en se référant aux normes du SASB, cette notion s'applique lorsqu'elle est pertinente. Par exemple, lorsque l'entité est appelée à procéder à des déterminations relativement à sa chaîne de valeur, elle utiliserait « toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs ». Dans d'autres circonstances, la notion n'est pas applicable en ce qui concerne les normes du SASB.

### **Élaboration des normes du SASB**

BC49 L'exposé-sondage porte principalement sur les raisons qui sous-tendent les modifications que l'ISSB propose d'apporter à trois normes du SASB jugées prioritaires, plutôt que sur la raison d'être de l'ensemble du contenu actuel de ces normes. Les parties prenantes qui souhaitent mieux comprendre la manière dont les normes du SASB ont été élaborées depuis leur création en 2013, y compris les raisons qui sous-tendent l'inclusion des sujets des informations à fournir et des indicateurs connexes, trouveront plus de détails dans les archives de normalisation du SASB. Bien que l'ISSB ait examiné — et soumis à consultation — tous les aspects des normes prioritaires dans le cadre de ce projet, les propositions de l'exposé-sondage ciblent les sujets des informations à fournir et les indicateurs pour lesquels, selon les recherches et les premières

consultations, les circonstances sectorielles, les manifestations des effets financiers des possibilités et risques liés à la durabilité et l'intérêt des investisseurs ont changé depuis la publication des normes actuelles.

- BC50 Parmi les documents des archives de normalisation du SASB pertinents pour le présent exposé-sondage figurent notamment :
- (a) les notes de recherches sectorielles qui accompagnent la version préliminaire de chaque norme (publiées par roulement entre 2013 et 2016) et qui résument les éléments probants justifiant l'inclusion des sujets des informations à fournir et des indicateurs connexes :
    - (i) Produits agricoles,
    - (ii) Viande, volaille et produits laitiers,
    - (iii) Services et producteurs d'électricité ;
  - (b) les documents relatifs à la procédure officielle d'élaboration de la version préliminaire de chaque norme, y compris la liste des participants aux groupes de travail sectoriels, les lettres de commentaires et les réponses aux lettres de commentaires ;
  - (c) une synthèse des lettres de commentaires soumises au SASB sur les modifications proposées aux normes provisoires ;
  - (d) la base des conclusions qui accompagne chaque norme du SASB codifiée en 2018 :
    - (i) Produits agricoles,
    - (ii) Viande, volaille et produits laitiers,
    - (iii) Services et producteurs d'électricité.

## **Projet de modifications à apporter aux normes du SASB**

---

[...]

### **Projet de modifications à apporter à la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité**

#### **Description et structure du secteur**

- BC138 Le secteur des services et producteurs d'électricité, selon le classement du SICs, regroupe les entités qui produisent, transportent, distribuent, vendent au détail ou négocient de l'électricité. L'électricité est produite à partir de nombreuses sources d'énergie, dont le charbon, le gaz naturel, l'énergie nucléaire, l'énergie

hydraulique, l'énergie solaire et l'énergie éolienne. Ce secteur englobe des entités qui exercent leurs activités selon diverses structures réglementaires et concurrentielles et qui vont des services publics intégrés verticalement aux entités spécialisées dans le transport et la distribution d'électricité et aux détaillants, en passant par les producteurs d'énergie indépendants.

- BC139 Les modifications proposées visent à répondre aux commentaires préliminaires soumis par les parties prenantes, selon lesquels la description des structures réglementaires régissant les entités qui exercent leurs activités dans le secteur pourrait être clarifiée et mieux refléter la libéralisation du secteur dans certains pays ou territoires. Elles actualisent également la description du secteur afin d'en refléter l'évolution et de clarifier que le négoce d'électricité en fait partie.
- BC140 Pendant l'élaboration de l'exposé-sondage, les préparateurs d'entités exerçant une seule activité sectorielle, y compris de nombreuses entités spécialisées dans le transport et la distribution d'électricité, ont indiqué qu'il serait utile d'avoir une norme distincte traitant d'une seule activité sectorielle. Selon eux, une telle norme :
- (a) pourrait définir plus clairement les sujets pertinents à consulter et à prendre en compte pour fournir des informations significatives concernant les possibilités et risques liés à la durabilité ;
  - (b) serait mieux adaptée à leur modèle économique et comprendrait probablement moins de sujets des informations à fournir et d'indicateurs connexes, car plusieurs sujets de la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité sont basés sur les possibilités et risques liés à une activité précise de la chaîne de valeur, comme la production d'électricité.
- BC141 L'ISSB a étudié plusieurs options quant à la structure de la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité :
- (a) scinder la norme en deux normes ou plus, selon les activités individuelles — par exemple, la production d'électricité d'une part et son transport et sa distribution d'autre part ;
  - (b) conserver une seule norme, mais fournir des indications supplémentaires sur l'applicabilité probable des sujets des informations à fournir aux différentes activités de la chaîne de valeur ;
  - (c) conserver une seule norme, tout en s'appuyant sur les dispositions, les indications et les ressources didactiques existantes.

- BC142 En fin de compte, l'ISSB a décidé de conserver une seule norme, tout en s'appuyant sur les dispositions, les indications et les ressources didactiques existantes, et de ne pas modifier la structure du secteur des services et producteurs d'électricité pour les raisons suivantes :
- (a) les utilisateurs ont mentionné qu'ils avaient tendance à évaluer le secteur en utilisant sa structure actuelle, tout en reconnaissant que les entités pouvaient exercer une ou plusieurs activités sectorielles et que certains sujets des informations à fournir pouvaient être plus ou moins pertinents selon les activités de l'entité ;
  - (b) les préparateurs ont exprimé des avis partagés. Contrairement aux entités spécialisées dans le transport et la distribution, les entités intégrées verticalement ont indiqué qu'une scission de la norme actuelle pourrait nuire à la facilité de compréhension et à la simplicité d'application, car les entités seraient tenues de consulter et de prendre en compte plusieurs normes, dont certains sujets se chevauchent ;
  - (c) d'après les recherches, les entités spécialisées dans le transport et la distribution représentent une branche restreinte du secteur par rapport aux entités intégrées verticalement ou aux entités spécialisées dans la production ; par conséquent, la structure actuelle de la norme convient à une grande partie des entités du secteur à l'échelle mondiale ;
  - (d) le projet de modifications renforce également la pertinence de la norme pour les entités exerçant une seule activité (y compris les entités spécialisées dans le transport et la distribution) grâce à l'ajout de sujets des informations à fournir tels que « Impacts écologiques » (voir les paragraphes BC163 à BC165), et à la modification d'autres sujets des informations à fournir, comme l'élargissement du champ d'application du sujet « Gestion des cendres de charbon » (voir les paragraphes BC158 à BC162).

BC143 L'ISSB a aussi décidé de ne pas fournir d'indications supplémentaires sur l'applicabilité des sujets des informations à fournir pour les entités exerçant des activités spécifiques, mais de continuer de s'appuyer sur les dispositions, les indications et les ressources didactiques existantes, parce que juger de l'importance relative est une responsabilité qui incombe en fin de compte à l'entité comptable<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Conformément au paragraphe 55(a) d'IFRS S1, l'entité doit se référer aux sujets des informations à fournir selon les normes du SASB et en considérer l'applicabilité. Autrement dit, elle tient compte de sa situation et évalue si ces sujets l'aident à identifier les possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives. Il se peut qu'elle conclue que les sujets des informations à fournir selon les normes du SASB ne s'appliquent pas à sa situation.

BC144 En outre, l'ajout d'indications sur une norme pourrait avoir des incidences généralisées sur les normes du SASB, car il pourrait porter à croire que l'ISSB affirme que, pour certaines entités, certains sujets (ceux qui sont visés par les indications supplémentaires) peuvent s'appliquer plus que d'autres. L'ISSB a également tenu compte du fait qu'il avait publié en juillet 2025 des ressources didactiques supplémentaires sur l'utilisation des normes du SASB et des indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 conjointement avec IFRS S1 et IFRS S2<sup>29</sup>.

### **Modifications à apporter aux indicateurs d'activité**

BC145 Les modifications proposées visent :

- (a) à réviser l'indicateur IF-EU-000.D, *Électricité totale produite, pourcentage par source d'énergie majeure, pourcentage sur les marchés réglementés*, car, d'après les recherches de l'ISSB, le pourcentage d'électricité produite sur les marchés réglementés n'est peut-être pas aussi utile à la prise de décision que le pourcentage d'électricité produite par grande source d'énergie, surtout compte tenu de la fonction des indicateurs d'activité, soit standardiser les informations à fournir lors de l'application des indicateurs des normes du SASB ;
- (b) à ajouter les indicateurs IF-EU-000.F, *Effectif total (1) salarié et (2) non salarié*, et IF-EU-000.G, *Nombre total d'heures travaillées ventilé entre (1) le personnel salarié et (2) le personnel non salarié*, qui standardiseraient les informations devant être fournies en fonction des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'indicateur IF-EU-320a.1, *(1) Taux de fréquence des accidents du travail (TRIR), (2) taux de mortalité et (3) taux de fréquence des quasi-accidents (NMFR) au sein (a) du personnel direct et (b) des employés contractuels*, ce qui améliorerait la comparabilité. Ces modifications sont cohérentes avec les propositions de l'exposé-sondage de juillet 2025.

### **Émissions de gaz à effet de serre et planification des ressources énergétiques**

BC146 Le sujet « Émissions de gaz à effet de serre et planification des ressources énergétiques » prévoit la fourniture d'informations sur la gestion que fait une entité de ses possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques et de leurs effets sur ses perspectives qui pourraient découler de

<sup>29</sup> Le document *Using ISSB Industry-based Guidance when applying ISSB Standards* est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/supporting-implementation/issb-standards/issb-industry-based-guidance-applying-issb-standards.pdf>.

risques réglementaires, juridiques et d'atteinte à la réputation ainsi que de la demande d'électricité à plus faibles émissions de carbone provenant des clients.

BC147 Les modifications proposées visent à répondre aux commentaires des parties prenantes, notamment ceux des utilisateurs, selon lesquels le sujet des informations à fournir et les indicateurs connexes devraient permettre d'obtenir davantage d'informations utiles à la prise de décision sur les possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques, y compris des informations sur la capacité de production actuelle et prévue et la façon dont les possibilités et risques connexes influent sur la stratégie et l'activité d'investissement. Elles ont pour objectif de compléter les dispositions d'IFRS S2 en précisant les informations qu'il est pertinent de fournir pour les activités de production, de transport et de distribution, et de vente au détail et de négoce dans le cadre de la fourniture d'informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques conformément à IFRS S2. Ces modifications pourraient également aider les entités à se conformer à l'obligation imposée par IFRS S2 de fournir des informations sectorielles<sup>30</sup>. Des informations sur la façon dont une entité a pris en considération les possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques lorsqu'elle planifie ses investissements dans les infrastructures et les ressources énergétiques, y compris les décisions sur le bouquet énergétique et les technologies, sont utiles à la prise de décision. En effet, ces investissements peuvent procurer un avantage concurrentiel aux entités et les aider à atténuer les coûts réglementaires inattendus, les retards dans l'obtention de permis ou la potentielle dépréciation d'actifs.

BC148 Les modifications proposées visent :

- (a) à réviser la mise en contexte du sujet des informations à fournir afin de clarifier que le sujet est centré sur les possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques ainsi que sur l'incidence de ces possibilités et risques sur les perspectives de l'entité ;
- (b) à réviser les indicateurs suivants :
  - (i) IF-EU-110a.1 (1) *Émissions globales brutes de scope 1, pourcentage couvert par les (2) réglementations limitant les émissions et les (3) réglementations de déclaration des émissions,*

---

<sup>30</sup> Voir le paragraphe 32 d'IFRS S2.

- (ii) IF-EU-110a.2 *Émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux transmissions de puissance ;*
- (c) à ajouter les indicateurs suivants :
  - (i) IF-EU-110a.5 *Puissance installée, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie,*
  - (ii) IF-EU-110a.6 *Puissance prévue, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie,*
  - (iii) IF-EU-110a.7 *Description de la façon dont les possibilités et risques liés aux changements climatiques influent sur la stratégie et l'activité d'investissement ;*
- (d) à retirer l'indicateur IF-EU-110a.3, *Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de gérer les émissions de scope 1, les objectifs de réduction des émissions, et une analyse des performances par rapport à ces objectifs.*

BC149 Les modifications proposées visent à réviser l'indicateur IF-EU-110a.1 afin de l'aligner sur les modifications proposées visant des indicateurs similaires dans l'exposé-sondage de juillet 2025 (voir les paragraphes BC55 à BC57 de la base des conclusions de juillet 2025). Elles prévoient aussi le retrait d'un sous-indicateur dans le but de maintenir des obligations d'information cohérentes d'un secteur à l'autre. De plus, d'après les recherches de l'ISSB, ce sous-indicateur n'est peut-être pas utile à la prise de décision des utilisateurs, car les émissions de gaz à effet de serre d'une entité d'un lieu soumis à un règlement d'information sur les émissions sont moins révélatrices de son exposition aux risques de transition liés aux changements climatiques que ne le sont les émissions d'une entité d'un lieu soumis à un règlement limitant les émissions.

BC150 Les modifications proposées visent à réviser l'indicateur IF-EU-110a.2, *Émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux transmissions de puissance*, afin de permettre aux utilisateurs de mieux comprendre la manière dont les activités de transport et de distribution ainsi que de vente au détail et de négoce contribuent aux émissions de gaz à effet de serre et influent sur les possibilités et risques connexes. Par exemple :

- (a) Pour une entité qui exerce des activités de transport et de distribution, mais aucune activité de production, les pertes découlant du transport et de la distribution peuvent représenter une partie importante de ses émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 2. Il peut s'avérer utile de comprendre les émissions de gaz à effet de serre qui y

sont associées pour avoir une idée de la façon dont les entités gèrent ces pertes ainsi que les risques réglementaires et les possibilités opérationnelles connexes, par exemple l'amélioration de l'efficacité des transformateurs.

- (b) Pour une entité exerçant des activités de vente au détail et de négoce, la quantité nette d'électricité achetée peut représenter une partie importante des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 appartenant à la catégorie 3, ce qui peut apporter un éclairage sur la manière dont l'entité réagit aux risques réglementaires et à la demande d'électricité à faible émission de carbone provenant des utilisateurs finaux. Par exemple, dans les pays ou territoires qui exigent un pourcentage précis d'électricité produite à partir d'énergie renouvelable, la capacité d'une entité à gérer le bouquet d'électricité qu'elle achète peut avoir une incidence sur ses coûts de conformité et son exposition aux pénalités.
- (c) La ventilation par secteur des émissions de gaz à effet de serre permet aux utilisateurs d'avoir une compréhension plus complète de la performance d'une entité à l'égard de ses possibilités et risques, car les émissions liées à certaines activités de l'entité pourraient être classées dans le champ d'application 1, 2, ou 3 selon leur nature<sup>31</sup>. Cette ventilation complète également les informations sur les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1 fournies au titre de l'indicateur IF-EU-110a.1, et élimine le chevauchement d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1, que prévoient à la fois l'indicateur IF-EU-110a.1 et l'indicateur IF-EU-110a.2 dans leur version actuelle.

BC151 Les modifications proposées harmoniseraient également les dispositions en matière d'évaluation et d'informations à fournir avec le paragraphe 29(a) d'IFRS S2 et répondraient ainsi aux préoccupations initiales des utilisateurs concernant l'absence d'adoption généralisée à l'échelle mondiale du document *Electric Power Sector Protocol de The Climate Registry* (juin 2009)<sup>32</sup>.

BC152 Les nouveaux indicateurs proposés, IF-EU-110a.5 *Puissance installée, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie*, et IF-EU-110a.6 *Puissance prévue, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage*

---

<sup>31</sup> Par exemple, si une entité transporte et distribue l'électricité qu'elle produit, les pertes découlant du transport et de la distribution seraient incluses dans les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1. À l'inverse, si une entité exerce uniquement des activités de transport et de distribution, de telles pertes seraient classées dans les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 2.

<sup>32</sup> The Climate Registry, *Electric Power Sector Protocol*, 2009, [https://theclimateregistry.org/wp-content/uploads/2022/11/Protocol\\_062509.pdf](https://theclimateregistry.org/wp-content/uploads/2022/11/Protocol_062509.pdf).

*d'énergie*, répondent aux commentaires préliminaires reçus, principalement ceux des utilisateurs, selon lesquels les informations sur la puissance installée et prévue d'une entité ventilée par source d'énergie sont utiles pour comprendre comment l'entité planifie sa capacité de production future selon son cadre réglementaire et le contexte régi par la demande, et pour connaître son exposition actuelle et future aux risques pouvant entraîner des situations, par exemple, d'actifs irrécupérables.

BC153 Le nouvel indicateur proposé IF-EU-110a.7, *Description de la façon dont les possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques influent sur la stratégie et l'activité d'investissement*, vise à faciliter la fourniture d'informations explicatives pouvant replacer dans leur contexte les informations quantitatives fournies lors de l'application des nouveaux indicateurs IF-EU-110a.5 et IF-EU-110a.6, et donnerait aux entités des indications sectorielles leur permettant d'appliquer des dispositions d'IFRS S2. Il prévoirait aussi la fourniture d'informations explicatives sur les entités exerçant d'autres activités dans le secteur, ce qui rejoint l'intérêt exprimé par des utilisateurs à cet égard. Par exemple, l'indicateur faciliterait la fourniture d'informations sur :

- (a) la façon dont l'entité a élaboré ses plans d'investissement et de mise hors service relativement à sa puissance prévue afin de comprendre comment les possibilités et risques connexes influent sur sa prise de décision ;
- (b) la façon dont l'entité se procurera de l'électricité à faible émission de carbone pour la revendre aux utilisateurs finaux afin de comprendre comment les possibilités et risques connexes influent sur sa stratégie ;
- (c) toute cible liée aux émissions de gaz à effet de serre qu'elle a établie et les cibles qu'elle est tenue d'atteindre en application de lois ou de règlements ;
- (d) tout plan de transition de l'entité lié aux changements climatiques afin de comprendre comment elle prévoit d'atteindre les cibles liées aux émissions de gaz à effet de serre qu'elle a établies ou celles qu'elle est tenue d'atteindre.

BC154 Les modifications proposées visent à retirer l'indicateur IF-EU-110a.3, *Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de gérer les émissions de scope 1, les objectifs de réduction des émissions, et une analyse des performances par rapport à ces objectifs*, car il en résulterait un chevauchement avec les informations fournies au titre du nouvel indicateur proposé IF-EU-110a.7. Bien que l'ISSB ait proposé, dans l'exposé-sondage de juillet 2025, d'apporter des modifications à des indicateurs similaires à IF-EU-110a.3 dans d'autres normes du SASB, il est d'avis que les informations

fournies selon l'indicateur proposé IF-EU-110a.7 répondraient mieux au besoin qu'ont les utilisateurs d'informations propres au secteur.

BC155 Durant l'élaboration des indicateurs proposés IF-EU-110a.6, *Puissance prévue, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie*, et IF-EU-110a.7, *Description de la façon dont les possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques influent sur la stratégie et l'activité d'investissement*, l'ISSB a pris en compte les liens entre les informations exigées au titre de ces indicateurs et celles exigées par les Normes IFRS de comptabilité<sup>33</sup>. Les informations sur la puissance prévue d'une entité et la façon dont les possibilités et risques de transition liés aux changements climatiques influent sur sa stratégie et son activité d'investissement visent à compléter les informations qui figurent dans les états financiers. Pour l'entité qui applique les Normes IFRS de comptabilité, de telles informations pourraient comprendre des informations sur :

- (a) les dépenses d'investissement, fournies conformément à IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Par exemple, le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles indiqué dans les états financiers pourrait inclure un montant lié à l'acquisition d'actifs de production compris dans la puissance prévue pour la production d'électricité de l'entité, puissance qui serait indiquée au titre des informations financières à fournir en lien avec la durabilité conformément à l'indicateur proposé IF-EU-110a.6, *Puissance prévue, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie* ;
- (b) les actifs non courants détenus en vue de la vente, fournis conformément à IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. Par exemple, le montant des actifs détenus en vue de la vente présenté dans les états financiers pourrait inclure un montant lié à la vente prévue d'une centrale au charbon. La vente prévue de cet actif pourrait être reflétée dans la puissance prévue de l'entité, qui serait indiquée au titre des informations financières à fournir en lien avec la durabilité conformément à l'indicateur proposé IF-EU-110a.6, *Puissance prévue, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie* ;
- (c) les obligations de démantèlement d'actifs, fournies conformément à IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Par exemple, le montant lié à une obligation de démantèlement d'actifs relative à la

---

<sup>33</sup> Les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité (et les normes du SASB) peuvent appliquer les Normes IFRS de comptabilité ou d'autres pratiques ou principes comptables généralement reconnus (PCGR).

mise hors service d'une centrale au charbon d'ici une date future spécifiée, comme l'exigent les lois ou règlements, pourrait être comptabilisé en provision dans les états financiers, et l'entité fournirait des informations à ce sujet. La mise hors service prévue de cette centrale pourrait être reflétée dans la puissance prévue de l'entité, qui serait indiquée au titre des informations financières à fournir en lien avec la durabilité conformément à l'indicateur proposé IF-EU-110a.6, *Puissance prévue, ventilée par (1) grande source d'énergie et (2) stockage d'énergie.*

### Qualité de l'air

BC156 Le sujet « Qualité de l'air » prévoit la fourniture d'informations sur les émissions de polluants atmosphériques, qui peuvent avoir des impacts localisés importants sur la santé humaine et l'environnement et font souvent l'objet d'une réglementation rigoureuse, ce qui pose des risques réglementaires aux entités du secteur. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'indicateur IF-EU-120a.1, *Émissions atmosphériques des polluants suivants : (1) NO<sub>x</sub> (sauf N<sub>2</sub>O), (2) SO<sub>x</sub> et (3) matières particulaires (PM<sub>10</sub>), (4) plomb (Pb) et (5) mercure (Hg) ; pourcentage au sein ou à proximité de zones densément peuplées*, cadreraient avec celles qui ont été proposées pour des indicateurs similaires dans l'exposé-sondage de juillet 2025 (voir les paragraphes BC62 à BC64, BC122 et BC123 de la base des conclusions de juillet 2025). Plus précisément, les modifications proposées visent :

- (a) à répondre aux commentaires préliminaires soumis par des utilisateurs, selon lesquels la ventilation de la pollution entre plomb et mercure risquerait d'être trop détaillée pour constituer une information utile ;
- (b) à répondre à une demande préliminaire d'informations sur les émissions de MP<sub>2,5</sub> et MP<sub>10</sub> de la part de certains utilisateurs ;
- (c) à faire correspondre les catégories de polluants atmosphériques aux catégories plus larges et plus simples de polluants mentionnées dans la norme *GRI 305 : Émissions 2016*, particulièrement l'Élément d'information 305-7, intitulé *Émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), d'oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>) et autres émissions atmosphériques significatives.*

### Gestion de l'eau

BC157 Le sujet « Gestion de l'eau » prévoit la fourniture d'informations sur l'accès des entités à l'eau et sur la façon dont elles gèrent les risques connexes, compte tenu de la nature hydrovore de certaines méthodes de production d'électricité, de même que de la baisse de la disponibilité et de la qualité de l'eau sous l'effet des

changements climatiques, de la réglementation et de la concurrence. Les modifications proposées pour ces indicateurs concordent avec celles qui ont été proposées pour des indicateurs similaires dans l'exposé-sondage de juillet 2025 (voir paragraphes BC69 à BC72 de la base des conclusions de juillet 2025). La mise en contexte serait également mise à jour pour refléter les modifications proposées pour les indicateurs.

### **Gestion des cendres de charbon**

- BC158 Le sujet « Gestion des cendres de charbon » prévoit la fourniture d'informations sur la façon dont l'entité gère les cendres de charbon, soit celles découlant de la production d'électricité à partir de charbon. Du fait qu'elles contiennent des métaux lourds susceptibles d'affecter la santé humaine et l'environnement à proximité, les cendres de charbon peuvent constituer une source importante de déchets dangereux, et présentent ainsi pour les entités des risques réglementaires et juridiques.
- BC159 Bien que les possibilités et risques liés à la gestion des cendres de charbon soient généralement bien compris par les parties prenantes, il ressort des recherches menées et des commentaires préliminaires reçus que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que d'autres types de déchets dangereux générés par les entités du secteur des services et producteurs d'électricité aient une incidence sur les perspectives de ces entités. Au nombre des autres flux de déchets dangereux figurent en effet le combustible nucléaire usé, les biphényles polychlorés (BPC) des transformateurs et les batteries usées des systèmes de stockage d'énergie. À défaut d'être gérés de manière adéquate, ces déchets dangereux peuvent conduire à des incidents susceptibles de se traduire par des coûts réglementaires, de litige et d'assainissement. Des parties prenantes, y compris des utilisateurs, ont suggéré d'élargir le champ d'application du sujet des informations à fournir afin de mieux tenir compte de la transition vers un bouquet énergétique diversifié dans le secteur et du développement d'un tel bouquet ainsi que de l'éventail des activités incluses dans la chaîne de valeur du secteur.
- BC160 Les modifications proposées visent :
- (a) à réviser le champ d'application du sujet des informations à fournir « Gestion des cendres de charbon » et à renommer celui-ci « Gestion des déchets dangereux », ainsi qu'à en réviser la mise en contexte en conséquence ;
  - (b) à remplacer l'indicateur IF-EU-150a.1 (1) *Quantité de produits de la combustion du charbon (CCP) générés*, (2) *pourcentage recyclé* par l'indicateur IF-EU-150a.4 (1) *Déchets dangereux produits*, (2) *déchets*

*dangereux stockés et (3) déchets dangereux recyclés*. Les parties prenantes ont souligné l'utilité des informations fournies à la fois sur les déchets dangereux produits et sur les déchets dangereux stockés, car les entités peuvent produire une petite quantité de déchets dangereux au cours de la période de présentation de l'information financière, mais en stocker une grande quantité produite lors d'années précédentes ;

- (c) à remplacer l'indicateur IF-EU-150a.3 *Description des politiques et des procédures de gestion des produits de la combustion du charbon (CCP) pour les exploitations actives et inactives* par l'indicateur IF-EU-150a.6 *Politiques et procédures de gestion des déchets dangereux pour les exploitations actives et inactives* afin de refléter le champ d'application élargi du sujet ;
- (d) à ajouter l'indicateur IF-EU-150a.5 *Nombre d'incidents importants associés à la gestion des déchets dangereux* afin de permettre aux utilisateurs de comprendre la performance par rapport aux risques réglementaires et juridiques associés, ainsi que les coûts potentiels d'assainissement.

BC161 Les modifications proposées pour les indicateurs s'inspirent de certains des indicateurs inclus dans l'exposé-sondage de juillet 2025 (en particulier, les modifications proposées à la norme du SASB sur l'exploitation du charbon et à celle sur les métaux et l'exploitation), le but étant de fournir des informations quantitatives et explicatives utiles à la prise de décision et comparables entre les secteurs.

BC162 Comme la gestion des cendres de charbon est pertinente pour le secteur des services et producteurs d'électricité, les protocoles techniques proposés dans le cadre des indicateurs IF-EU-150a.4 et IF-EU-150a.6 fournissent des indications au sujet de la ventilation d'informations spécifiques sur les produits de la combustion du charbon, le cas échéant<sup>34</sup>. De même, ces indicateurs fournissent des indications sur la ventilation applicable aux déchets radioactifs en raison des possibilités et risques ainsi que du paradigme réglementaire qui leur sont propres.

### **Impacts écologiques**

BC163 En réponse aux commentaires préliminaires de préparateurs et d'utilisateurs selon lesquels on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les possibilités et risques connexes aient une incidence sur les perspectives des entités du secteur,

---

<sup>34</sup> La définition des produits de la combustion du charbon est adaptée de la définition du World Wide Coal Combustion Products Network : [http://www.wccpn.org/ccp\\_basics.html](http://www.wccpn.org/ccp_basics.html).

un nouveau sujet des informations à fournir, soit « Impacts écologiques », et trois indicateurs connexes seraient ajoutés à la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité dans le cadre des modifications proposées. Les activités des entités du secteur, telles que la production et le transport d'électricité, peuvent avoir une incidence sur divers aspects de l'environnement naturel. En outre, on s'attend à ce que l'empreinte physique du secteur continue à s'amplifier pour répondre à la demande croissante d'électricité et pour faciliter la transition vers des sources d'énergie diversifiées. Peuvent s'en suivre pour les entités des risques réglementaires, juridiques et d'atteinte à la réputation, notamment des amendes ou des sanctions en cas de violation de la réglementation environnementale, de même que des perturbations ou des retards dans les activités. Par exemple, le développement de nouveaux projets au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental, y compris l'obtention des permis nécessaires, peut augmenter les coûts liés aux projets ou entraîner des retards. Pour atténuer les risques réglementaires, juridiques, opérationnels et d'atteinte à la réputation associés à ce sujet, les entités peuvent mettre en œuvre des plans de gestion environnementale — par exemple, un plan visant à atténuer les incidences des lignes de transport ou des éoliennes sur les oiseaux.

BC164 Les modifications proposées visent à ajouter les indicateurs suivants :

- (a) l'indicateur IF-EU-160a.1 *(1) Superficie totale couverte par les activités, (2) superficie de la zone perturbée et (3) superficie de la zone restaurée*, qui permettrait de fournir des informations sur l'empreinte opérationnelle physique de l'entité et sur la mesure dans laquelle cette empreinte donne lieu à la perturbation ou à la restauration de l'environnement naturel ;
- (b) l'indicateur IF-EU-160a.2 *Pourcentage de la superficie totale couverte par les activités menées au sein ou à proximité de zones fragiles sur le plan environnemental*, qui permettrait de fournir des informations sur l'exposition potentielle de l'entité aux risques liés aux activités qu'elle mène au sein ou à proximité de telles zones ;
- (c) l'indicateur IF-EU-160a.3 *Description des politiques et pratiques de gestion environnementale pour les installations en exploitation*, qui permettrait de fournir des informations explicatives sur la façon dont l'entité gère les possibilités et risques connexes. Cet indicateur permettrait également de fournir des informations sur la question de savoir si les politiques et pratiques de gestion de l'entité diffèrent en fonction de l'emplacement ou du type d'activités. Par exemple, un barrage hydroélectrique qui a une incidence sur un écosystème riverain peut présenter un ensemble de possibilités et risques distinct de celui

que présente une ligne de transport ayant une incidence sur un type spécifique d'écosystème terrestre.

BC165 Les indicateurs proposés sont cohérents avec les nouveaux indicateurs proposés dans l'exposé-sondage de juillet 2025, lesquels tenaient compte des recommandations du TNFD, le cas échéant, pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs. Les paragraphes BC73 à BC75 de la base des conclusions de juillet 2025 décrivent ces modifications proposées. Les indicateurs proposés favorisent la comparabilité entre les secteurs, en particulier les suivants : exploitation du charbon ; matériaux de construction ; métaux et exploitation minière ; industrie pétrolière et gazière — prospection et production ; et industrie pétrolière et gazière — secteur intermédiaire.

### **Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones**

BC165 À la lumière des commentaires préliminaires de préparateurs et d'utilisateurs selon lesquels on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les possibilités et risques connexes aient une incidence sur les perspectives des entités du secteur, un nouveau sujet des informations à fournir, soit « Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones », et quatre indicateurs sectoriels connexes seraient ajoutés dans le cadre des modifications proposées. Les activités associées au secteur des services et producteurs d'électricité peuvent avoir une incidence sur les collectivités et les propriétaires fonciers traditionnels à proximité, ce qui peut entraîner des risques juridiques, réglementaires et d'atteinte à la réputation en plus de perturbations ou de retards dans les activités. Un nouveau projet peut être retardé si les collectivités ou les propriétaires fonciers traditionnels s'opposent à son développement, en invoquant par exemple des raisons de santé et de sécurité publiques, la valeur des biens immobiliers ou la dégradation de l'environnement. Les entités qui s'engagent de manière proactive auprès des peuples autochtones et des collectivités locales peuvent être mieux positionnées pour atténuer les risques réglementaires, juridiques, opérationnels et d'atteinte à la réputation liés à ce sujet et pour saisir les possibilités connexes.

BC167 Les modifications proposées visent à ajouter les indicateurs suivants :

- (a) les indicateurs IF-EU-210a.1 *Processus utilisés pour gérer les possibilités et risques liés aux droits et intérêts des collectivités* et IF-EU-210a.4 *Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones*, qui permettraient de fournir des informations sur la façon dont les entités gèrent les possibilités et risques liés aux droits des collectivités et des peuples autochtones par le biais de processus

rattachés à la gouvernance, aux stratégies et à la gestion des risques. Des parties prenantes, y compris des utilisateurs, ont souligné l'utilité des informations explicatives sur ce sujet, dans la mesure où elles concernent les processus et les pratiques de l'entité, en particulier les pratiques de diligence raisonnable ;

- (b) les indicateurs IF-EU-210a.2 (1) *Nombre de retards non techniques et (2) nombre total de jours d'inactivité* et IF-EU-210a.3 *Pourcentage d'activités menées au sein ou à proximité de territoires autochtones*, qui permettraient de fournir des informations sur la façon dont les activités de l'entité — en grande partie en raison de l'empreinte de l'infrastructure physique, de la croissance attendue en réponse à la hausse de la demande d'électricité et de la transition vers des sources d'énergie diversifiées — peuvent présenter pour cette entité des risques réglementaires, juridiques, opérationnels et d'atteinte à la réputation.

BC168 Les modifications proposées correspondent à celles qui ont été proposées pour des indicateurs similaires dans l'exposé-sondage de juillet 2025 (voir paragraphes BC83 à BC85 de la base des conclusions de juillet 2025).

### **Abordabilité de l'énergie**

BC169 Le sujet « Abordabilité de l'énergie » prévoit la fourniture d'informations sur la façon dont l'entité gère le coût de l'électricité pour les utilisateurs finaux, gestion qui peut l'exposer à des risques financiers et réglementaires. La hausse des dépenses induites par l'atténuation des risques liés aux changements climatiques peut se traduire par des coûts plus élevés pour les consommateurs. S'en suit une intensification des préoccupations de la population quant à l'abordabilité de l'énergie, lesquelles peuvent réduire la capacité de l'entité à percevoir ses recettes et à investir. Une gestion de l'abordabilité fondée sur l'efficacité opérationnelle et la collaboration avec les parties prenantes — utilisateurs finaux, autorités de réglementation et décideurs politiques — en matière de structures tarifaires et de programmes de soutien à l'abordabilité peut favoriser la rétention de la clientèle et la croissance du chiffre d'affaires, et créer ainsi de nouvelles possibilités d'investissement.

BC170 Les modifications proposées visent :

- (a) à réviser la mise en contexte pour mieux décrire les possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie ;
- (b) à supprimer les indicateurs IF-EU-240a.1 *Tarif d'électricité de détail moyen pour les clients (1) résidentiels, (2) commerciaux et (3) industriels*, IF-EU-240a.3 (1) *Nombre de coupures d'électricité des*

*clients résidentiels pour non-paiement, (2) pourcentage de reconnexion dans les 30 jours et IF-EU-240a.4 Discussion des répercussions des facteurs externes sur l'accessibilité de l'électricité pour les clients, y compris les conditions économiques du territoire de service à la lumière des commentaires préliminaires des parties prenantes selon lesquels ces indicateurs ne tiennent pas compte d'un éventail suffisamment large des possibilités et risques connexes, ni des stratégies utilisées pour les gérer. Par exemple, dans certains pays ou territoires, il est interdit de couper l'électricité aux clients à certaines périodes de l'année. Une analyse reposant uniquement sur les coupures n'offrirait donc qu'une compréhension partielle de la façon dont les entités gèrent les possibilités et risques connexes ;*

- (c) à ajouter l'indicateur IF-EU-240a.5 *Description des possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques* afin de répondre à la demande préliminaire de certaines parties prenantes, en particulier d'utilisateurs, pour des informations offrant une compréhension plus complète des différentes stratégies que les entités utilisent pour gérer les possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie et de la façon dont elles comptent financer ces stratégies ;
- (d) à ajouter l'indicateur IF-EU-240a.6 *(1) Nombre de participants bénéficiaires et (2) nombre de participants admissibles dans le cadre de mesures ou programmes liés à l'abordabilité de l'énergie, ventilés par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels* afin de fournir des informations quantitatives sur l'utilisation par l'entité de programmes liés à l'abordabilité de l'énergie et de mesures connexes<sup>35</sup>.

BC171 Lors de l'élaboration des modifications proposées pour le sujet des informations à fournir « Abordabilité de l'énergie » de la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité, l'ISSB a tenu compte de la Norme IFRS de comptabilité à venir de l'International Accounting Standards Board (IASB), soit *Actifs réglementaires et passifs réglementaires* (la Norme IFRS de comptabilité à venir)<sup>36</sup>.

BC172 La norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité et la Norme IFRS de comptabilité à venir comportent toutes deux des dispositions

<sup>35</sup> Bien que les nouveaux indicateurs proposés pour ce sujet soient similaires, dans leur approche, à ceux pour le sujet des informations à fournir « Efficacité dans les utilisations finales et demande », les possibilités et risques connexes sont différents, puisque le sujet « Abordabilité de l'énergie » est axé sur le coût de l'électricité, et le sujet « Efficacité dans les utilisations finales et demande », sur le volume de la demande.

<sup>36</sup> Les entités qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité (et les normes du SASB) peuvent appliquer les Normes IFRS de comptabilité ou d'autres pratiques ou principes comptables généralement reconnus (PCGR).

s'appliquant aux entités assujetties à la réglementation des tarifs. La réglementation des tarifs est une forme de réglementation qui fixe les tarifs réglementés (parfois appelés prix) que les entités peuvent facturer aux clients pour des biens ou services. Les deux normes n'ont toutefois pas le même champ d'application. La norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité est principalement destinée aux entités d'un secteur spécifique, soit les services et producteurs d'électricité, lesquelles peuvent être assujetties à la réglementation des tarifs. La Norme IFRS de comptabilité à venir, quant à elle, s'applique aux entités qui sont assujetties à un type spécifique de réglementation des tarifs, quel que soit leur secteur.

- BC173 La Norme IFRS de comptabilité à venir porte sur la réglementation des tarifs qui crée des différences temporelles, soit dans les cas où la contrepartie pour les biens ou services réglementaires fournis dans une période est incluse dans les tarifs réglementés facturés aux clients dans une période différente. Cette norme vise à exiger de l'entité qu'elle fournisse aux utilisateurs des états financiers des informations sur l'effet des différences temporelles sur son état de la situation financière et son état de la performance financière. Pour ce faire, elle énonce des dispositions concernant la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des actifs réglementaires, des passifs réglementaires, des produits réglementaires et des charges réglementaires, ainsi que les informations à fournir à leur sujet.
- BC174 Il est proposé d'ajouter dans la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité l'indicateur IF-EU-240a.5 *Description des possibilités et risques liés à l'abordabilité de l'énergie et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques*, qui prévoit une obligation d'information axée sur les informations qualitatives au sujet des interactions de l'entité avec les autorités de réglementation, les organismes de réglementation, les commissions de services publics, les législateurs et les décideurs politiques. Ces informations visent à compléter les informations portant sur les actifs réglementaires, les passifs réglementaires, les produits réglementaires et les charges réglementaires de l'entité qui résulteraient de l'application de la Norme IFRS de comptabilité à venir.

### **Santé et sécurité de la main-d'œuvre**

- BC175 Le sujet « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » prévoit la fourniture d'informations sur la façon dont l'entité gère les risques auxquels sa main-d'œuvre est exposée en exécutant des tâches, telles que la construction et l'entretien des lignes de transport et de distribution d'électricité, ou encore l'utilisation de matériel de production d'électricité. Les modifications proposées pour la mise en contexte refléteraient celles proposées pour les indicateurs.

- BC176 Les modifications proposées pour l'indicateur IF-EU-320a.1, soit (1) *Taux de fréquence des accidents du travail (TRIR)*, (2) *taux de mortalité* et (3) *taux de fréquence des quasi-accidents (NMFR) au sein (a) du personnel direct et (b) des employés contractuels*, permettraient d'harmoniser celui-ci avec les modifications proposées pour des indicateurs similaires dans l'exposé-sondage de juillet 2025 (voir paragraphes BC91 à BC95 de la base des conclusions de juillet 2025).
- BC177 Les modifications proposées visent à ajouter l'indicateur IF-EU-320a.2 *Description des systèmes de gestion utilisés pour favoriser un milieu de travail sûr* afin de fournir des informations explicatives sur les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité de la main-d'œuvre de l'entité. D'après les recherches menées et les commentaires préliminaires reçus, cet indicateur permettrait de fournir des informations utiles à la prise de décision, par exemple sur l'utilisation que fait l'entité des principaux indicateurs pour surveiller et gérer sa performance en matière de sécurité, ainsi que son recours aux formations sur la sécurité pour atténuer le risque d'accidents du travail. Ces informations complèteraient les informations quantitatives fournies par l'entité appliquant les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'indicateur IF-EU-320a.1.

### **Recrutement, perfectionnement et rétention du personnel**

- BC178 Les modifications proposées visent à ajouter le sujet des informations à fournir « Recrutement, perfectionnement et rétention du personnel » et les indicateurs connexes à la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité. Ce sujet prévoit la fourniture d'informations sur la façon dont l'entité gère les pénuries éventuelles de main-d'œuvre et de compétences dans des professions qui sont importantes au regard de ses perspectives, comme les ingénieurs, le personnel de terrain des infrastructures névralgiques et le personnel spécialisé dans le numérique et la cybersécurité. Le recrutement et la rétention d'une main-d'œuvre hautement qualifiée sont essentiels à la continuité des activités, et à l'exécution des plans d'expansion ou de modernisation du réseau électrique ainsi que des plans de transition liés aux changements climatiques du secteur.
- BC179 D'après les commentaires préliminaires reçus et les recherches menées par l'ISSB, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans ce secteur peuvent exposer les entités à des risques opérationnels — comme la défaillance des infrastructures, des incidents de cybersécurité, des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement et des retards dans les projets — ainsi qu'à une augmentation des coûts de recrutement, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives de l'entité.
- BC180 Les modifications proposées visent également :

- (a) à ajouter l'indicateur IF-EU-330a.1 *Description des possibilités et risques liés au recrutement, au perfectionnement et à la rétention du personnel ainsi que des stratégies de gestion de ces possibilités et risques*, qui prévoit la fourniture d'informations sur la façon dont l'entité identifie et surveille les possibilités et risques connexes, ainsi que l'approche qu'elle adopte pour s'assurer de pouvoir recruter suffisamment de membres du personnel possédant les compétences requises ;
- (b) à ajouter l'indicateur IF-EU-330a.2 *Taux de roulement (1) volontaire et (2) involontaire pour (a) l'ensemble du personnel et (b) les catégories professionnelles souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée*. Le taux de roulement volontaire est un indicateur de l'efficacité des stratégies de rétention et de l'existence potentielle de pénuries de main-d'œuvre ou de compétences. Le taux de roulement involontaire, quant à lui, fournit des informations sur l'exposition de l'entité aux risques liés aux licenciements et sur l'approche qu'elle adopte en matière de requalification et d'amélioration des compétences, deux éléments pertinents dans le contexte de la transition énergétique.

BC181 Une catégorie professionnelle est réputée souffrir d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'insuffisance du nombre d'employés dans cette catégorie ait une incidence sur les perspectives de l'entité. L'ISSB s'est demandé s'il fallait préciser les catégories professionnelles dans l'indicateur (par exemple, en ventilant dans une catégorie le personnel spécialisé dans le numérique et la cybersécurité). Toutefois, bien que les recherches menées aient montré que certaines entités souffrent, ou s'attendent à souffrir, de pénuries de main-d'œuvre ou de compétences dans certaines catégories professionnelles, les parties prenantes ont indiqué que les besoins d'information des utilisateurs seraient mieux satisfaits si les entités étaient tenues d'identifier et de définir les catégories professionnelles pertinentes. Cette approche fait en sorte que les indicateurs peuvent être appliqués par les entités de l'ensemble du secteur, quelle que soit leur branche d'activités, et qu'ils demeurent pertinents à mesure qu'évoluent les besoins de main-d'œuvre et de main-d'œuvre qualifiée du secteur.

BC182 L'ISSB a proposé d'ajouter ce sujet des informations à fournir et les indicateurs connexes à la lumière des constatations ressorties de son projet de recherche sur le capital humain et des besoins d'information exprimés par les utilisateurs.

### **Efficacité dans les utilisations finales et demande**

- BC183 Le sujet « Efficacité dans les utilisations finales et demande » permet de fournir des informations sur la façon dont l'entité gère la demande d'électricité et les émissions de gaz à effet de serre connexes au moyen de programmes axés sur l'efficacité de l'utilisation finale. Les indicateurs fournissent des informations sur le déploiement de la technologie des réseaux électriques intelligents et la quantité d'électricité économisée par les utilisateurs finaux grâce aux mesures d'efficacité. Les programmes axés sur l'efficacité de l'utilisation finale permettent aux entités du secteur des services et producteurs d'électricité de diminuer leurs coûts d'exploitation en réduisant la demande d'électricité.
- BC184 D'après les commentaires préliminaires des parties prenantes, le périmètre actuel de ce sujet est trop restreint, car l'efficacité de l'utilisation finale n'est qu'une stratégie parmi d'autres dans le contexte de la gestion de la demande. Par exemple, les entités peuvent aussi recourir à des stratégies d'effacement de consommation ou de gestion de la charge, ou encore déployer des technologies comme des compteurs intelligents ou des systèmes de gestion du réseau de distribution.
- BC185 Les modifications proposées visent :
- (a) à réviser le champ d'application du sujet des informations à fournir « Efficacité dans les utilisations finales et demande », à renommer celui-ci « Gestion de la demande » et à apporter les modifications correspondantes à la mise en contexte, par exemple en expliquant pourquoi l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité gagne en pertinence au fil du temps, notamment parce que les principales sources d'énergie renouvelable dépendent des conditions naturelles et que leur part — ainsi que celle des ressources énergétiques décentralisées — continue de croître ;
  - (b) à supprimer les indicateurs IF-EU-420a.2 *Pourcentage de charge électrique desservie par la technologie de réseau électrique intelligent* et IF-EU-420a.3 *Économies d'électricité des clients découlant des mesures d'efficacité, par marché* en réponse aux commentaires préliminaires selon lesquels ces indicateurs fournissent des informations non exhaustives sur le sujet, car ils sont axés sur un type de stratégie précis ;
  - (c) à ajouter l'indicateur IF-EU-420a.4 *Description des possibilités et risques liés à la gestion de la demande et des stratégies de gestion de ces possibilités et risques, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis* afin d'offrir aux utilisateurs une compréhension plus complète des différentes stratégies que les entités

utilisent pour gérer les possibilités et risques liés à la gestion de la demande, et de la façon dont elles comptent financer ces stratégies ;

- (d) à ajouter l'indicateur IF-EU-420a.5 *(1) Nombre de participants bénéficiaires et (2) nombre de participants admissibles dans le cadre de mesures ou programmes liés à la gestion de la demande, ventilés par participants (a) résidentiels, (b) commerciaux et (c) industriels*, qui prévoit la fourniture d'informations sur les mesures ou programmes que les entités déploient, et de fournir des informations sur la façon dont elles les adaptent aux différents segments d'utilisateurs finaux, en fonction de leurs besoins spécifiques ;
- (e) à ajouter l'indicateur IF-EU-420a.6 *Économies en période de pointe attribuables aux stratégies de gestion de la demande* afin de fournir des informations quantitatives sur l'efficacité des différentes stratégies menées par les entités.

### **Gestion de la chaîne d'approvisionnement**

BC186 Les modifications proposées visent à ajouter le sujet des informations à fournir « Gestion de la chaîne d'approvisionnement » et deux indicateurs connexes à la norme du SASB sur les services et producteurs d'électricité. Ce sujet prévoit la fourniture d'informations sur la façon dont les entités gèrent les risques liés à la chaîne d'approvisionnement qui découlent des enjeux liés à la durabilité à mesure que le secteur prend de l'ampleur et opère une transition en réponse à la croissance de la demande d'électricité à faible émission de carbone. La nécessité de combler une demande d'électricité en hausse pousse les entités du secteur à rivaliser pour les matières et le matériel essentiels et rares non seulement entre elles, mais aussi avec les entités d'autres secteurs engagées dans leur propre modernisation.

BC187 Des préparateurs et des utilisateurs ont souligné à quel point la rareté des composants et du matériel essentiels — transformateurs, coupe-circuits, compteurs intelligents, etc. — pouvait constituer un frein majeur pour les plans d'entretien, de croissance et de transition des entités, tout en compromettant la fiabilité de l'approvisionnement en électricité. La rareté des matières et du matériel expose également les entités aux risques liés à la chaîne d'approvisionnement qui découlent d'enjeux liés à la durabilité, en raison de la concentration des matières essentielles, certaines provenant de régions où les structures de gouvernance et de réglementation sont limitées ou qui sont soumises à des tensions géopolitiques. Ces risques peuvent découler, entre autres, des conditions de travail, des dépendances et des impacts liés à la nature, ou encore de questions déontologiques, et sont susceptibles de retarder les plans

de croissance et de transition et d'augmenter les coûts d'exploitation de l'entité. Il est possible d'atténuer ces risques au moyen de processus de gestion de la chaîne d'approvisionnement, notamment celui par lequel l'entité sélectionne ses fournisseurs, les surveille et interagit avec eux.

BC188 Les modifications proposées visent à ajouter les indicateurs suivants :

- (a) l'indicateur IF-EU-430a.1 *Description du processus de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement qui découlent d'enjeux liés à la durabilité*, qui prévoit la fourniture d'informations explicatives sur la façon dont l'entité gère les risques liés à la chaîne d'approvisionnement, comme les codes de conduite et les audits ;
- (b) l'indicateur IF-EU-430a.2 *Pourcentage de fournisseurs à haut risque ayant fait l'objet d'un audit ou d'une vérification par un tiers indépendant au cours des trois années précédentes, avec description des non-conformités et des mesures correctives*, qui prévoit la fourniture d'informations quantitatives sur la façon dont l'entité gère les risques sociaux de la chaîne d'approvisionnement au moyen d'audits ou de vérifications par un tiers indépendant et de mesures correctives en cas de non-conformité.

BC189 Les modifications proposées correspondent à celles qui ont été proposées pour des indicateurs similaires dans l'exposé-sondage de juillet 2025 concernant le sujet des informations à fournir « Gestion de la chaîne d'approvisionnement » (voir paragraphes BC98 et BC159(c) de la base des conclusions de juillet 2025).

### **Sûreté nucléaire et gestion des urgences**

BC190 Le sujet « Sûreté nucléaire et gestion des urgences » prévoit la fourniture d'informations sur la façon dont une entité qui produit de l'électricité à partir d'une centrale nucléaire gère les risques associés à un accident nucléaire potentiellement grave, lequel pourrait entraîner des coûts réglementaires et juridiques, voire la perte de l'acceptabilité sociale des activités de l'entité.

BC191 Tout en reconnaissant l'importance de la sûreté nucléaire pour le secteur des services et producteurs d'électricité, les parties prenantes ont fait valoir que les entités qui n'exploitent pas de centrales nucléaires étaient également exposées à un large éventail d'incidents critiques, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur leurs perspectives. Les incidents critiques tels que les ruptures de barrages hydroélectriques, les explosions de centrales électriques au gaz, les tremblements de terre ou les feux de forêt peuvent endommager des infrastructures névralgiques, perturber les activités d'exploitation et entraîner des interruptions prolongées de l'approvisionnement

en électricité ; ils peuvent aussi affecter la santé et la sécurité des collectivités environnantes, ainsi que dégrader l'environnement à proximité. Les conséquences de ces incidents peuvent entraîner des coûts juridiques et réglementaires considérables, de même que des mesures correctives onéreuses. En se fondant sur des recherches, des parties prenantes ont suggéré d'élargir le champ d'application de ce sujet à un plus grand nombre d'activités sectorielles et de prévoir des informations qui donnent aux utilisateurs une compréhension plus exhaustive des possibilités et risques.

BC192 Les modifications proposées visent :

- (a) à réviser le champ d'application du sujet « Sûreté nucléaire et gestion des urgences » et à renommer celui-ci « Gestion des risques d'incidents critiques », ainsi qu'à en réviser la mise en contexte en conséquence ;
- (b) à réviser l'indicateur IF-EU-540a.1 *Nombre total d'unités nucléaires, ventilées selon les résultats du dernier examen de sûreté indépendant*, afin qu'il porte sur les examens de sûreté menés par les autorités de réglementation nationales ;
- (c) à remplacer l'indicateur IF-EU-540a.2 *Description des efforts déployés pour gérer la préparation aux situations d'urgence et de sûreté nucléaire* par l'indicateur IF-EU-540a.3 *Description des systèmes de gestion utilisés pour identifier et atténuer les accidents graves* afin qu'il reflète le champ d'application révisé du sujet des informations à fournir.

BC193 Le nouvel indicateur proposé IF-EU-540a.3 couvre certains des protocoles techniques visés par l'indicateur IF-EU-540a.2 afin de permettre de continuer à fournir des informations sur la gestion de la sûreté nucléaire et de la préparation aux situations d'urgence par une entité. L'indicateur proposé IF-EU-540a.3 s'inspire également des modifications proposées pour l'indicateur EM-EP-540a.2 *Description des systèmes de gestion utilisés pour identifier et atténuer les risques catastrophiques et risques de perte extrême*, et vise à améliorer la comparabilité entre les secteurs.

### **Résilience du réseau**

BC194 Le sujet « Résilience du réseau » prévoit la fourniture d'informations sur la manière dont les entités du secteur, en particulier celles axées sur le transport et la distribution, peuvent être exposées à divers risques pour la résilience du réseau électrique, allant des phénomènes météorologiques extrêmes aux cyberattaques pouvant perturber l'approvisionnement en électricité. Étant donné le rôle central de l'électricité dans l'économie et la société, ces perturbations posent des risques systémiques pour la plupart, voire la totalité des autres

secteurs. Des perturbations majeures de l’approvisionnement en électricité peuvent avoir une incidence sur les perspectives d’une entité, par exemple une perte de chiffre d’affaires ou des dépenses d’exploitation et d’investissement supplémentaires.

BC195 Les modifications proposées visent :

- (a) à renommer le sujet « Résilience du réseau » en optant pour le libellé « Résilience opérationnelle et fiabilité du réseau » et à en réviser la mise en contexte pour qu’elle reflète mieux les modifications que l’on propose d’apporter aux indicateurs à la lumière des commentaires préliminaires des parties prenantes, qui sollicitaient des informations sur la fiabilité du réseau électrique en plus des informations sur sa résilience ;
- (b) à réviser l’indicateur IF-EU-550a.1 *Nombre d’incidents de non-conformité aux normes ou réglementations physiques et/ou de cybersécurité* à la lumière des commentaires préliminaires des parties prenantes, selon lesquels le nombre d’incidents de cybersécurité constitue une information plus utile que le nombre d’incidents de non-conformité aux normes ou règlements connexes. L’ISSB demeure conscient que certains pays ou territoires ont mentionné que l’information sur les incidents de cybersécurité pouvait être sensible pour des raisons de sécurité nationale. L’indicateur se veut compatible avec les dispositions nationales ou territoriales encadrant l’information liée aux incidents de cybersécurité. L’ISSB note également que l’exposé-sondage se fonde sur l’hypothèse selon laquelle les normes du SASB sont appliquées conjointement avec les Normes IFRS d’information sur la durabilité, et que le paragraphe 73 d’IFRS S1 « dispense l’entité de fournir une information exigée par une Norme IFRS d’information sur la durabilité si des dispositions légales ou réglementaires lui interdisent de fournir cette information » ;
- (c) à réviser l’indicateur IF-EU-550a.2 *(1) Indice de durée d’interruption moyenne du système (SAIDI), (2) Indice de fréquence d’interruption moyenne du système (SAIFI) et (3) Indice de durée d’interruption moyenne du client (CAIDI), incluant les jours d’événements majeurs*. La modification proposée prévoit que l’entité fournisse le SAIDI, le SAIFI et le CAIDI, à la fois en incluant et en excluant les jours d’événements majeurs, à la lumière des commentaires préliminaires des utilisateurs selon lesquels une telle information est utile et plus exhaustive ;

- (d) à déplacer l'obligation de fournir des informations sur les « rappels notables » des indications accompagnant l'indicateur IF-EU-550a.2 vers le nouvel indicateur proposé IF-EU-550a.5 *Description des stratégies de gestion des possibilités et risques liés à la résilience opérationnelle et à la fiabilité du réseau, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis*, de façon à regrouper les obligations d'information explicatives dans ce seul indicateur ;
- (e) à ajouter l'indicateur IF-EU-550a.3 *Taux moyen de disponibilité des actifs de production* à la lumière des commentaires préliminaires des parties prenantes, selon lesquels des informations particulières sur les actifs de production contribueraient à fournir un ensemble plus étendu de données quantitatives sur le sujet de la résilience du réseau. Le taux moyen de disponibilité viendrait compléter les informations fournies en application de l'indicateur IF-EU-550a.2, qui concerne davantage les activités de transport et de distribution ;
- (f) à ajouter l'indicateur IF-EU-550a.4 *Montant et pourcentage d'actifs vulnérables aux risques physiques liés aux changements climatiques, ventilés par type d'actif du secteur et par risque physique lié aux changements climatiques*, afin de fournir des indications sectorielles qui complètent les dispositions d'IFRS S2. Plus précisément, cet indicateur est une application propre au secteur de l'indicateur intersectoriel du paragraphe 29(c) d'IFRS S2 sur les risques physiques liés aux changements climatiques. Cette ventilation par actifs de production, de transport et de distribution aide les utilisateurs à comprendre les incidences que les risques physiques liés aux changements climatiques peuvent avoir sur les différents types d'actifs — par exemple, comment les variations des régimes éoliens peuvent influencer sur la production d'énergie éolienne comparativement à l'effet de l'intensification des tempêtes sur les activités de transport et de distribution ;
- (g) à ajouter l'indicateur IF-EU-550a.5 *Description des stratégies de gestion des possibilités et risques liés à la résilience opérationnelle et à la fiabilité du réseau, y compris toute cible établie pour faire le suivi des progrès accomplis* à la lumière des commentaires préliminaires des utilisateurs soulignant l'importance des informations sur les stratégies d'une entité et les investissements connexes dans la résilience de ses actifs face aux risques physiques liés aux changements climatiques, aux risques liés à la cybersécurité et à d'autres types de risques systémiques pour le réseau électrique. Le nouvel indicateur proposé permettrait de fournir aux utilisateurs des informations explicatives qui, combinées

aux informations quantitatives contenues dans d'autres modifications proposées, constituent un ensemble plus complet d'informations sur la performance d'une entité à l'égard des possibilités et risques décrits dans le sujet des informations à fournir. L'indicateur comprend également des obligations d'information sur les cibles connexes établies par les entités, en concordance avec les dispositions d'IFRS S1 et d'IFRS S2.

## Projet de modifications à apporter aux indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2

---

BC196 Dans l'exposé-sondage, l'ISSB propose d'apporter des modifications corrélatives aux descriptions sectorielles, aux sujets des informations à fournir et aux indicateurs connexes énoncés dans les indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 afin d'en maintenir la concordance avec le contenu lié aux changements climatiques figurant dans les trois normes prioritaires du SASB. Cette proposition est cohérente avec celle de l'exposé-sondage *Proposed Amendments to the Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2*, publié en même temps que l'exposé-sondage de juillet 2025 sur le projet de modifications à apporter aux normes du SASB<sup>37</sup>.

BC197 De l'avis de l'ISSB, il est important que les indications sectorielles de mise en œuvre d'IFRS S2 et le contenu lié aux changements climatiques figurant dans les normes du SASB restent arrimés, comme l'expliquent les paragraphes BC11 à BC14 de la base des conclusions de l'exposé-sondage en question, soit *Basis for Conclusions on Proposed Amendments to the Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2*<sup>38</sup>. Plus particulièrement, un décalage serait contraire à l'objectif de l'ISSB, soit simplifier le contexte de l'information financière, et pourrait entraîner de la confusion et une augmentation des coûts pour les préparateurs. Un tel décalage pourrait également nuire aux utilisateurs en raison d'un manque de comparabilité entre les informations relatives aux changements climatiques fournies par les préparateurs qui utilisent seulement les normes du SASB et celles fournies par les préparateurs qui appliquent IFRS S2.

## Date d'entrée en vigueur

---

<sup>37</sup> L'exposé-sondage *Proposed Amendments to the Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2*, publié en juillet 2025, peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/amendments-ifrs-s2-industry-based-guidance/issb-ed-2025-2-s2-ibg.pdf>

<sup>38</sup> Le document *Basis for Conclusions on Proposed Amendments to the Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2*, publié en juillet 2025, peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/amendments-ifrs-s2-industry-based-guidance/issb-ed-2025-2-bc-s2-ibg.pdf>.

- BC198 L'ISSB propose de fixer une date d'entrée en vigueur pour les modifications apportées aux normes du SASB entre 12 et 18 mois après leur publication, tout en permettant une application anticipée. L'ISSB justifie ces propositions ainsi :
- (a) de nombreux préparateurs appliquent déjà les normes du SASB ou sont en voie de le faire dans le cadre de leur mise en œuvre d'IFRS S1 et ils ont besoin de temps pour se préparer aux modifications apportées aux normes ;
  - (b) les modifications visant les secteurs prioritaires sont considérables et les préparateurs pourraient donc avoir besoin de temps pour ajuster leurs contrôles et processus internes ;
  - (c) les pays ou territoires qui se réfèrent aux normes du SASB, en particulier ceux qui se réfèrent aux traductions desdites normes, ont besoin de temps pour se préparer à l'application des modifications proposées ;
  - (d) l'option d'application anticipée permettra aux préparateurs d'utiliser les normes du SASB modifiées dès leur publication, ce qui favorisera la mise en œuvre en temps voulu d'IFRS S1.

BC199 L'ISSB décidera de la date d'entrée en vigueur des modifications après avoir examiné les commentaires suscités par ses propositions.

### **Prochaines étapes**

---

BC200 Les améliorations ultérieures des normes du SASB seront fondées sur les commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage, les commentaires reçus en réponse à l'exposé-sondage de juillet 2025, les résultats des projets de l'ISSB sur les informations à fournir en lien avec la nature et le capital humain, les commentaires du Groupe de soutien à la mise en œuvre et d'autres organes consultatifs, ainsi que les recherches de l'ISSB dans le cadre de la deuxième phase du présent projet d'amélioration des normes du SASB.



# IFRS<sup>®</sup>

Foundation

Columbus Building  
7 Westferry Circus  
Canary Wharf  
London E14 4HD, UK

Tél. : + **+44 (0) 20 7246 6410**  
Courriel :

**customerservices@ifrs.org**

**ifrs.org**

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA<sup>®</sup> », « IASB<sup>®</sup> », « IFRS<sup>®</sup> », « International Financial Reporting Standards<sup>®</sup> », « ISSB<sup>®</sup> » et « SASB<sup>®</sup> ». Visitez le [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) pour la liste complète des marques de commerce déposées.